

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 51
Publié le 28 Juillet 2017**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAR**

SOMMAIRE du N° 51 Publié le 28 Juillet 2017

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES

- Arrêté préfectoral du 5 juillet 2017 portant autorisation de transfert d'une licence de 4ème catégorie d'Aubagne (13400) vers La Croix Valmer (83420)
- Arrêté préfectoral du 5 juillet 2017 portant autorisation de transfert d'une licence de 4ème catégorie de Candé (49440) vers Gassin (83580)
- Arrêté préfectoral du 5 juillet 2017 portant autorisation de transfert d'une licence de 4ème catégorie de Brignoles (83170) vers Toulon (83000)
- Arrêté du 20 juillet 2017 portant autorisation d'une Bourse aux armes à La Verdière le dimanche 23 juillet 2017
- Arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 portant dérogation à l'interdiction du port, du transport et du maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices et de tout objet ayant l'apparence d'une arme à feu, à l'occasion de spectacles, manifestations, défilés à caractère commémoratif, historique ou culturel et de manifestations sportives, à l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

- Arrêté préfectoral du 28 juin 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de pompes funèbres dénommé "PRATS FUNERAIRE" - 1, rue du Maréchal Foch de la commune de Carcés (83570)
- Arrêté préfectoral du 28 juin 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de pompes funèbres dénommé "PRATS FUNERAIRE" - 4, cours Roux de Corse de la commune de Brue-Auriac (83119)
- Arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 portant renouvellement d'agrément de la SARL "DUE" sise à St Tropez (83990) pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprise
- Arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la chambre funéraire de la SARL "POMPES FUNEBRES C" exploité sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES COLLOMP", chemin de la Fondurane - Route Départementale 562 de la commune de Montauroux
- Arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de pompes funèbres dénommé "POMPES FUNEBRES DU BESSILLON" - 17, avenue Jean Jaurès de la commune de Draguignan
- Arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de pompes funèbres dénommé "POMPES FUNEBRES DU BESSILLON" - 4, rue Georges Clémenceau de la commune de Cotignac
- Arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société de pompes funèbres dénommé "POMPES FUNEBRES NH INTERNATIONAL" - 271, chemin de Moneiret de la commune de La Seyne-sur-Mer
- Arrêté préfectoral du 26 juillet 2017 portant renouvellement agrément pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises de la société dénommée "INVESTIMMO PLUS" - 42, rue Gambetta de la commune de Saint-Raphaël (83700)
- Arrêté du 26 juillet 2017 portant institution des bureaux de vote – Commune de Montauroux
- Arrêté du 26 juillet 2017 portant institution des bureaux de vote – Commune de Rocbaron

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

- Arrêté du 10 mai 2017 portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées (Cétacés)
- Arrêté préfectoral du 16 juin 2017 modifiant l'arrêté du 18 novembre 2015 instituant et fixant la composition de la formation spécialisée « Sites et Paysages » de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Var
- Arrêté du 13 juillet 2017 portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction, capture, perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet de construction de logements sociaux sur le site de Caïs à Fréjus (83)
- Arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le secteur du centre-ville de la commune de Draguignan

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

- Convention d'utilisation n° 083-2017-0016 du 30 juin 2017 mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé Quartier Colonel Robert situé à Fréjus (83600)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté préfectoral du 26 juillet 2017 portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public

DIRECCTE – UNITE DEPARTEMENTALE DU VAR

- Acte n° 2017-083-DEC-MOD-198 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 20 juin 2017
- Acte n° 2017-083-DEC-NOU-AUT-200 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 23 juin 2017
- Acte n° 2017-083-DEC-NOU-AUT-201 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 26 juin 2017
- Acte n° 2017-083-AGR-REN-202 – Arrêté du 26 juin 2017 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
- Acte n° 2017-083-DEC-NOU-AUT-206 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 28 juin 2017
- Acte n° 2017-083-DEC-MOD-AUT-210 – Récépissé de déclaration modifié – annule et remplace le précédent - d'un organisme de services à la personne du 30 juin 2017
- Acte n° 2017-083-DEC-NOU-AUT-213 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 3 juillet 2017
- Acte n° 2017-083-AGR-REN-214 – Arrêté du 3 juillet 2017 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
- Acte n° 2017-083-DEC-NOU-215 – Arrêté du 5 juillet 2017 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
- Acte n° 2017-083-DEC-MOD-216 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 10 juillet 2017
- Acte n° 2017-083-DEC-MOD-217 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 10 juillet 2017
- Acte n° 2017-083-DEC-NOU-218 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 11 juillet 2017
- Acte n° 2017-083-DEC-NOU-219 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 12 juillet 2017
- Acte n° 2017-083-DEC-NOU-220 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 17 juillet 2017

- Acte n° 2017-083-DEC-MOD-221 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 17 juillet 2017
- Acte n° 2017-083-DEC-NOU-222 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 19 juillet 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral du 5 juin 2017 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto Ecole Best Attitude à La Crau
- Arrêté préfectoral du 29 juin 2017 portant extension d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – SAS Auto-Ecole Cœur du Var à Carnoules
- Arrêté préfectoral du 29 juin 2017 portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-Ecole Lucie à Bormes Les Mimosas
- Arrêté préfectoral du 5 juillet 2017 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-Ecole Madinina à La Londe Les Maures
- Arrêté préfectoral du 5 juillet 2017 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-Ecole Tiragallo à Draguignan
- Arrêté préfectoral du 5 juillet 2017 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – St Cyr Permis à St Cyr/Mer
- Ordre de chasse particulière n° 013/2017 du 4 juillet 2017 en vue de la destruction de sangliers
- Ordre de chasse particulière n° 016/2017 du 20 juillet 2017 en vue de la destruction de sangliers
- Ordre de chasse particulière n° 017/2017 du 20 juillet 2017 en vue de la destruction de sangliers
- Ordre de chasse particulière n° 018/2017 du 26 juillet 2017 en vue de la destruction de sangliers
- Ordre de chasse particulière n° 020/2017 du 26 juillet 2017 en vue de la destruction de sangliers
- Ordre de chasse particulière n° 021/2017 du 26 juillet 2017 en vue de la destruction de sangliers
- Ordre de chasse particulière n° 022/2017 du 26 juillet 2017 en vue de la destruction de sangliers
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU n° 2017-0460 du 21 juillet 2017 refusant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU n° 2017-0502 du 21 juillet 2017 refusant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU n° 2017-0510 du 21 juillet 2017 refusant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU n° 2017-0447 du 21 juillet 2017 refusant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU n° 2017-0445 du 21 juillet 2017 refusant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU n° 2017-0440 du 21 juillet 2017 refusant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU n° 2017-0429 du 21 juillet 2017 refusant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU n° 2017-0430 du 21 juillet 2017 refusant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU n° 2017-0500 du 21 juillet 2017 refusant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU n° 2017-0501 du 21 juillet 2017 refusant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

- Arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 déclarant la situation d'alerte sécheresse dans la zone C pour les bassins versants des fleuves côtiers, notamment : Grand Vallat, Reppe, Las, Eygoutier, Gapeau, Maravenne, Batailler, Vieille, Fenouillet, Bourrian, Giscle, Préconil
- Arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 déclarant la situation d'alerte renforcée sécheresse dans la zone D2 pour le bassin versant amont de l'Arc

AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Arrêté préfectoral du 26 juillet 2017 autorisant l'utilisation de l'eau brute du forage de Mme MAGRI pour alimenter en eau destinée à la consommation humaine, après traitement approprié, son activité d'élevage, d'abattage de volailles sur la commune des ARCS/ARGENS



PREFET DU VAR

PREFECTURE
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation
de transfert d'une licence de 4ème catégorie

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Tourisme ;

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L3332-1 et suivants du Chapitre II relatif aux ouvertures, mutations et transferts, les articles L3333-1, L3335-1 et L3335-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2007 relatif aux zones protégées ;

Vu le dossier présenté par Madame Victoire MINNE, en qualité de mandataire, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer une licence de 4ème catégorie dans le cadre d'une vente de Aubagne à La Croix-Valmer ;

Vu les avis du Maire de Aubagne et du Maire de La Croix-Valmer ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Le transfert de la licence de 4ème catégorie initialement rattachée à l'établissement **NO MAN'S LAND, sis 52 rue de la République - 13400 Aubagne** est autorisé dans le débit de boissons dénommé **LA CABANE MEDITERRANEE, sis Lot G2 Impasse d'Héraclée - 83420 La Croix-Valmer.**

Article 2 : En vue de l'exploitation de la licence considérée, il conviendra d'effectuer toutes les formalités prévues par les lois et règlements relatifs à cette activité.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Maire de Aubagne et le Maire de La Croix-Valmer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

Toulon, le **05 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice des Sécurités

Maria-France BOUSQUET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

-un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{me} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

-un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

-un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation
de transfert d'une licence de 4ème catégorie

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Tourisme ;

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L3332-1 et suivants du Chapitre II relatif aux ouvertures, mutations et transferts, les articles L3333-1, L3335-1 et L3335-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2007 relatif aux zones protégées ;

Vu le dossier présenté par Monsieur Daniel DUDREUIL, en qualité de mandataire, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer une licence de 4ème catégorie dans le cadre d'une vente de Candé à Gassin ;

Vu les avis du Maire de Candé et du Maire de Gassin ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

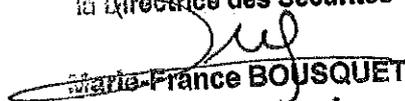
Article 1 : Le transfert de la licence de 4ème catégorie initialement rattachée à l'établissement **LA RENAISSANCE, sis 1 Route d' Augers - 49440 Candé** est autorisé dans le débit de boissons dénommé **DOMAINE DE VERDAGNE, sis Chemin du Moulin de Verdagne - 83580 Gassin.**

Article 2 : En vue de l'exploitation de la licence considérée, il conviendra d'effectuer toutes les formalités prévues par les lois et règlements relatifs à cette activité.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Maire de CANDE et le Maire de Gassin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

Toulon, le **05 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice des Sécurités


Maria-France BOUSQUET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

-un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

-un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

-un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation
de transfert d'une licence de 4ème catégorie

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Tourisme ;

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L3332-1 et suivants du Chapitre II relatif aux ouvertures, mutations et transferts, les articles L3333-1, L3335-1 et L3335-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2007 relatif aux zones protégées ;

Vu le dossier présenté par Maître Félix BRITSCH-SIRI, en qualité de mandataire, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer une licence de 4ème catégorie dans le cadre d'une vente de Brignoles à Toulon ;

Vu les avis du Maire de Brignoles et du Maire de Toulon ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

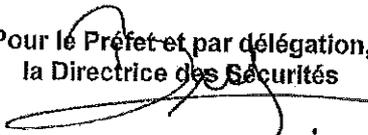
ARRETE

Article 1 : Le transfert de la licence de 4ème catégorie initialement rattachée à l'établissement **BRASSERIE LE LONGCHAMP, sis 44 rue du Docteur Barbaroux - 83170 Brignoles** est autorisé dans le débit de boissons dénommé **LA CREPERIE DU PORT, sis 45 Quai de la Sinse et 492 Avenue de la République - 83000 Toulon.**

Article 2 : En vue de l'exploitation de la licence considérée, il conviendra d'effectuer toutes les formalités prévues par les lois et règlements relatifs à cette activité.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Maire de Brignoles et le Maire de Toulon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

Toulon, le **05 JUL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice des Sécurités

Marie-France BOUSQUET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

-un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

-un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

-un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives de sécurité
Section Armes – Pyrotechnie

ARRÊTE
portant autorisation d'une
« Bourse aux armes » à La Verdière
le dimanche 23 juillet 2017

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment le chapitre III (fabrication et commerce : partie législative) (commerce de détail : partie réglementaire) du Titre I^{er} (armes et munitions) du Livre III (Polices Administratives Spéciales) ;

VU les articles L 310-2, L 310-5 et L 310-5 du Code du Commerce ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III, chapitre Ier, de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2013-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes, moderne, simplifié et préventif, modifié ;

VU l'arrêté du 2 mai 2017 de Monsieur le maire de LA VERDIERE ;

VU la demande de Monsieur Francis CANO en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 23 juillet 2017 une manifestation intitulée « 48^e Foire aux Chiens » située « à la base de loisirs » sur la commune de LA VERDIERE ;

VU l'avis favorable du Colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale du Var ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Francis CANO est autorisé à organiser une bourse aux armes intitulée « 48^e Foire aux Chiens » située « à la base de loisirs » sur la commune de LA VERDIERE, le dimanche 23 juillet 2017 de 8 heures à 19 heures.

.../...

Article 2 : En dehors des autres objets susceptibles d'être vendus ou échangés à l'occasion de cette manifestation, seules peuvent être autorisées à y vendre des armes, des éléments d'arme et des munitions des catégories B, C, du 1° de la catégorie D et des a, b, c, h, i et j du 2° de la catégorie D les personnes titulaires :

- a) Soit de l'autorisation mentionnée à l'article R 313-18 du Code de la Sécurité Intérieure ;
- b) Soit de l'autorisation d'un local de vente au détail délivrée dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 74 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 ;
- c) Soit d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet attestant que les conditions de la vente des armes, des éléments d'arme et des munitions ne présentent pas de risque pour l'ordre et la sécurité publics ;
- d) Soit de l'agrément d'armurier prévu à l'article L 313-2 du Code de la Sécurité Intérieure.

Monsieur Francis CANO est tenu de vérifier que les exposants possèdent l'une de ces autorisations.

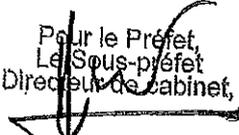
Article 3 : Il sera tenu pendant toute la durée de la manifestation, par Monsieur Francis CANO, un registre spécial visé par le commissaire de police compétent ou par le commandant de brigade de gendarmerie précisant les armes et éléments d'arme de ces catégories achetées, louées ou vendus au public (catégorie, type, marque/ modèle, calibre, numéro de série, nom et adresse du fournisseur et de l'acquéreur) (article R 313-24 du Code de la Sécurité Intérieure).

Article 4 : La vente des armes, munitions et leurs éléments de catégorie B ne peuvent être exposés à la vue du public. Ils peuvent être présentés sur catalogue à un éventuel acheteur.

Les exposants devront prendre des mesures de protection élémentaire conformément à l'article R 313-16 du Code de la Sécurité Intérieure et rester vigilants, afin que les armes exposées ne puissent être ni subtilisées ni manipulées de manière à provoquer un accident ou un délit. Ainsi les armes des catégories C et D seront exposées sur des râteliers ou dans des vitrines munis de tous systèmes s'opposant à leur enlèvement contre la volonté de l'exposant.

Article 5 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une copie sera adressée au maire de LA VERDIERE, et sera notifié à Monsieur Francis CANO.

Toulon, le 20 JUIL. 2017

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,

Kévin MAZOYER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité
CAB/DS/BPAS/JFH

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction du port, du transport et du maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices et de tout objet ayant l'apparence d'une arme à feu, à l'occasion de spectacles, manifestations, défilés à caractère commémoratif, historique ou culturel et de manifestations sportives

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article 132-75 ;

Vu la Loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret n° 99-240 du 24 mars 1999 relatif aux conditions de commercialisation de certains objets ayant l'apparence d'une arme à feu ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la Loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 portant interdiction du port, du transport et du maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices, et de manière générale de tout objet dont l'apparence est telle qu'ils peuvent être confondus avec une arme à feu véritable, sur la voie publique, dans les transports publics, dans les établissements scolaires et leurs abords (publics ou privés), dans les établissements où se pratique le sport, dans les parcs et jardins publics ou ouverts au public, dans les commerces et centres commerciaux, dans les débits de boissons et discothèques, dans les lieux de culte et leurs abords, et de manière générale dans les lieux publics et établissements susceptibles d'accueillir du public, et ce dans l'ensemble du département du Var.

.../...

Considérant qu'il convient de permettre la tenue des spectacles, manifestations et défilés à caractère commémoratif, historique ou culturel dans lesquels peuvent être utilisés des répliques ou imitations d'armes à feu, ou des armes factices, dans le département du Var ;

Considérant qu'il convient de permettre la tenue des compétitions et manifestations sportives organisées dans le département du Var ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 susvisé, il est dérogé à l'interdiction du port, du transport et du maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices, et de manière générale de tout objet dont l'apparence est telle qu'ils peuvent être confondus avec une arme à feu véritable, dans l'ensemble du département du Var, à l'occasion :

1°/ des spectacles, manifestations et défilés, à caractère commémoratif, historique ou culturel, sous réserve de l'accord de la commune ou se déroule l'évènement et des services de gendarmerie ou de police territorialement compétents, et du respect des réglementations afférentes à l'organisation des manifestations ;

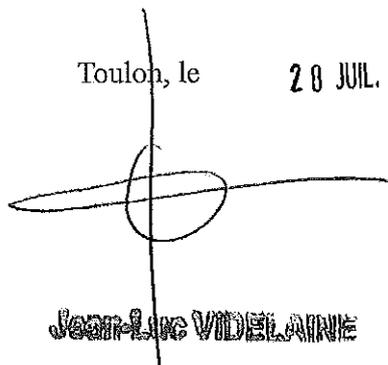
2°/ des compétitions et manifestations sportives organisées dans le respect des règles des fédérations sportives, et où sont utilisées des pistolets à blanc de starter ou des dispositifs électroniques de départ en forme de pistolet.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur)
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Article 3 : Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Var, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var, et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information aux Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Toulon et de Draguignan.

Toulon, le 20 JUIL. 2017



JEAN-LUC VIDELAIN

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

AR R E T E portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
de la SASU PRATS FUNERAIRE
1, rue Maréchal Foch - CARCÈS (83570)

N° 17-83-11

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 R.2223-56 à R.2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé au 1, rue Maréchal Foch à Carcès (83570), exploité sous l'enseigne « PRATS FUNERAIRE », relevant de l'établissement principal, sis 5, boulevard du docteur Bonfils à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83470) ;

VU la demande formulée par Madame Marie-Hélène ANDRE épouse PRATS, en vue d'obtenir le renouvellement d'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de pompes funèbres « PRATS FUNERAIRE », sis 1, rue Maréchal Foch à Carcès (83570) ;

CONSIDERANT la conformité du dossier présenté ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

AR R E T E

Article 1 : L'établissement secondaire de pompes funèbres exploité sous l'enseigne « PRATS FUNERAIRE » sis 1, rue Maréchal Foch à Carcès (83570), et représenté par Madame Marie-Hélène ANDRE épouse PRATS, est habilité pour exercer l'activité suivante :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière.
- 2 - Organisation des obsèques.
- 3 - Soins de conservation en sous-traitance avec la société « PREST'HYG FUNERAIRE », sise 40, impasse du Terril à Trets (13530) sous n° 14-13-461.
- 4 - Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes cinéraires.
- 7 - Fourniture des corbillards et voitures de deuil.
- 8 - Fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : L'habilitation porte le numéro 17-83-11.

.../...

Article 3 : La présente habilitation est délivrée pour une durée d'un an soit jusqu'au 27 juin 2018.

Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire du sous-traitant mentionnée à l'article 1 devra également être en cours de validité.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

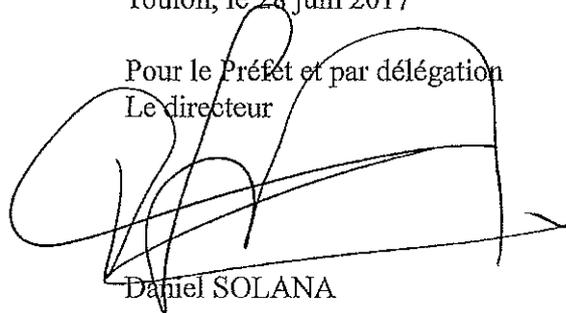
- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas d'un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Carcés pour information.

Toulon, le 28 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur



Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

A R R E T E portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
de la SASU PRATS FUNERAIRE
4, cours Roux de Corse – 83119 BRUE-AURIAC

N° 17-83-10

Le Préfet du Var;
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 R.2223-56 à R.2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé au 4, cours Roux de Corse à Brue-Auriac (83119), exploité sous l'enseigne « PRATS FUNERAIRE », relevant de l'établissement principal, sis 5, boulevard du docteur Bonfils à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83470) ;

VU la demande formulée par Madame Marie-Hélène ANDRE épouse PRATS, en vue d'obtenir le renouvellement d'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de pompes funèbres « PRATS FUNERAIRE », sis 4, cours Roux de Corse à Brue-Auriac (83119) ;

CONSIDERANT la conformité du dossier présenté ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

AR R E T E

Article 1 : L'établissement secondaire de pompes funèbres exploité sous l'enseigne « PRATS FUNERAIRE » sis 4, cours Roux de Corse à Brue-Auriac (83119) et représenté par Madame Marie-Hélène ANDRE épouse PRATS, est habilité pour exercer l'activité suivante :

- 1 - **Transport de corps avant et après mise en bière.**
- 2 - **Organisation des obsèques.**
- 3 - **Soins de conservation en sous-traitance avec la société « PREST'HYG FUNERAIRE », sise 40, impasse du Terril à Trets (13530) sous n° 14-13-461.**
- 4 - **Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes cinéraires.**
- 7 - **Fourniture des corbillards et voitures de deuil.**
- 8 - **Fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : L'habilitation porte le numéro 17-83-10.

.../...

Article 3 : La présente habilitation est délivrée pour une durée d'un an soit jusqu'au 27 juin 2018.

Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire du sous-traitant mentionnée à l'article 1 devra également être en cours de validité.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

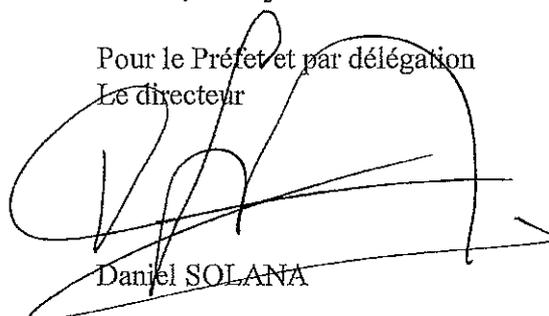
- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas d'un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Brue-Auriac pour information.

Toulon, le 28 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur



Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

DE-83-2017-18

**ARRETE portant renouvellement d'agrément de la SARL DUE
sise 1, rue du Parc des Lices à SAINT-TROPEZ (83990)
pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises**

Le Préfet du VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5, L.123-11-7, R.123-166-1 et suivants ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L 561-37 à L 561-43 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions ;

VU décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2011 portant agrément de la SARL DUE pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de domiciliation d'entreprises transmise par la SARL DUE sise 1, rue du Parc des Lices – BP 221 à Saint-Tropez (83990) ;

CONSIDERANT que le dossier de la demande susvisée comporte l'ensemble des justifications requises par la réglementation ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : La **SARL DUE** représentée par ses gérants, Madame Sabrina GREGOIRE épouse KUBYN, Monsieur Loïc BERTHET et Madame Catherine BOHÊME épouse BERTHET, est agréée pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.

ARTICLE 2 : Cet agrément prendra effet à la date du **13 juillet 2017** pour une durée de **six ans** soit jusqu'au **12 juillet 2023** et porte le numéro **DE-83-2017-18**.

ARTICLE 3 : Le titulaire de cet agrément devra respecter les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par les dispositions législatives et réglementaires du code monétaire et financier.

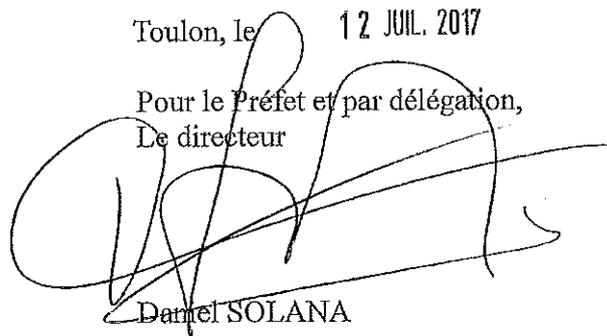
ARTICLE 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées dans le dossier de demande d'agrément initial devra être déclaré dans un délai de deux mois par l'entreprise à la préfecture du Var.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être suspendu ou retiré dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la Préfecture du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Toulon, le 12 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur



Daniel SOLANA



PREFECTURE

Direction de la circulation et de la réglementation
Bureau des élections et des professions réglementées

A R R E T E portant renouvellement d'habilitation de la
CHAMBRE FUNERAIRE
« POMPES FUNEBRES COLLOMP »
chemin de la Fondurane – Route Départemental 562
83440 MONTAUROUX

N° 17-83-12

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46
R.2223-56 à R.2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par Monsieur Marc URBANI, gérant de la SARL « POMPES
FUNEBRES C » exploitée sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES COLLOMP » sis chemin de la
Fondurane - Route Départemental 562 à Montauroux (83440) ;

CONSIDERANT la conformité du dossier présenté ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

AR R E T E

Article 1 : L'établissement exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES COLLOMP », sis
chemin de la Fondurane - Route Départemental 562 à Montauroux (83440) et représenté par
Monsieur Marc URBANI est habilité pour exercer l'activité suivante :

6 - Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : L'habilitation porte le numéro 17-83-12.

Article 3 : La présente habilitation est délivrée pour une durée de **six ans** soit jusqu'au
12 juillet 2023.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 : Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui
précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

.../...

Article 5 : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

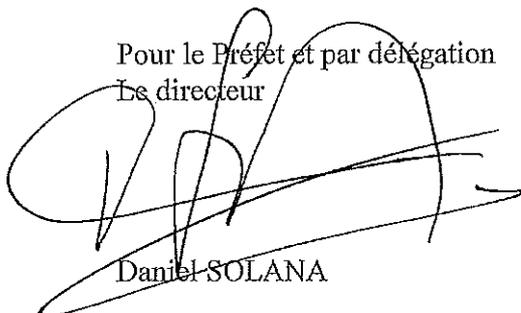
- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas d'un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Montauroux pour information.

Toulon, le 13 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur



Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES DU BESSILLON »
17, boulevard Jean Jaurès
83300 DRAGUIGNAN

N° 17-83-13

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 R.2223-56 à R.2223-65 ;

VU la demande formulée par Monsieur Lionel DURIEZ, représentant légal de l'établissement secondaire de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES DU BESSILLON », situé au 17, boulevard Jean Jaurès à Draguignan (83300) ;

CONSIDERANT la conformité du dossier présenté ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement secondaire de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES DU BESSILLON » sis 17, boulevard Jean Jaurès à Draguignan (83300), et représenté par Monsieur Lionel DURIEZ est habilité pour exercer les activités suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière.
- 2 - Organisation des obsèques.
- 4 - Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes cinéraires.
- 7 - Fourniture des corbillards et voitures de deuil.
- 8 - Fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : L'habilitation porte le numéro 17-83-13.

.../...

Article 3 : La présente habilitation est délivrée pour une durée d'un an soit jusqu'au 20 juillet 2018.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

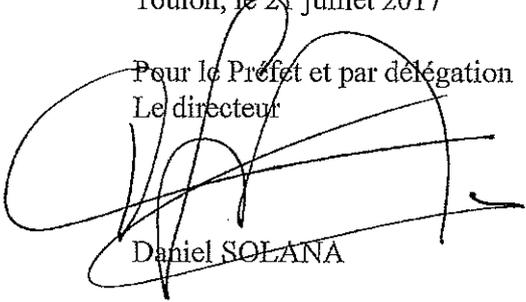
- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas d'un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Draguignan pour information.

Toulon, le 21 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur


Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-I et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

A R R E T E portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement principal « POMPES FUNEBRES DU BESSILLON »
4, rue Georges Clémenceau
83570 COTIGNAC

N° 17-83-14

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46
R.2223-56 à R.2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par Monsieur Lionel DURIEZ, représentant légal de l'établissement
principal de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « POMPES
FUNEBRES DU BESSILLON », situé au 4, rue Georges Clémenceau à Cotignac (83570) ;

CONSIDERANT la conformité du dossier présenté ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

AR R E T E

Article 1 : L'établissement principal de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous
l'enseigne « POMPES FUNEBRES DU BESSILLON » sis 4, rue Georges Clémenceau à Cotignac
(83570), et représenté par Monsieur Lionel DURIEZ est habilité pour exercer les activités
suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière.
- 2 - Organisation des obsèques.
- 4 - Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes
cinéraires.
- 7 - Fourniture des corbillards et voitures de deuil.
- 8 - Fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations,
exhumations et crémations.

Article 2 : L'habilitation porte le numéro 17-83-14.

.../...

Article 3 : La présente habilitation est délivrée pour une durée de **six ans** soit jusqu'au **20 juillet 2023**.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

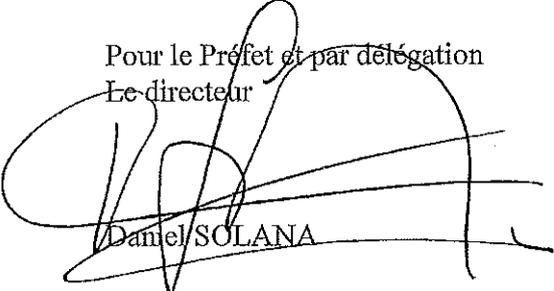
- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas d'un délégué, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Cotignac pour information.

Toulon, le 21 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur


Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

A R R E T E portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
de la société « POMPES FUNEBRES NH INTERNATIONAL »
271, chemin de Moneiret
83500 LA SEYNE-SUR-MER

N° 17-83-15

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46
R.2223-56 à R.2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire ;

VU la demande formulée par Monsieur Hamid NAYNYA, gérant de la société de pompes funèbres
exploitée sous le nom commercial et sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES NH
INTERNATIONAL », située 271, chemin de Moneiret à La Seyne-sur-Mer (83500) ;

CONSIDERANT la conformité du dossier présenté ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La société de pompes funèbres exploitée sous le nom commercial et sous l'enseigne
« POMPES FUNEBRES NH INTERNATIONAL », située 271, chemin de Moneiret à La Seyne-sur-
Mer (83500) est habilitée pour exercer les activités suivantes :

- 1 - **Transport de corps avant et après mise en bière.**
- 2 - **Organisation des obsèques.**
- 4 - **Fouritures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes
cinéraires.**
- 7 - **Fouriture des corbillards et voitures de deuil.**
- 8 - **Fouriture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations,
exhumations et crémations.**

Article 2 : L'habilitation porte le numéro 17-83-15.

.../...

Article 3 : La présente habilitation est délivrée pour une durée de **six ans** soit jusqu'au **20 juillet 2023**.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

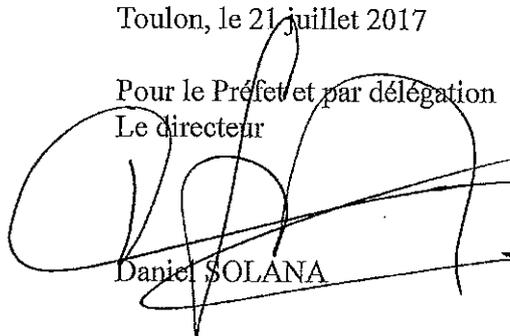
- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas d'un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de La Seyne-sur-Mer pour information.

Toulon, le 21 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur



Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

DE-83-2017-19

**ARRETE portant renouvellement d'agrément de la SARL INVESTIMMO PLUS
42, rue Gambetta – 83700 SAINT-RAPHAEL
représentée par Monsieur Marc DUBOIS
pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises**

Le Préfet du VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, notamment ses articles L 123-11-3, L 123-11-4, L 123-11-5, L.123-11-7 , R123-166-1 et suivants;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L 561-37 à L 561-43 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions ;

VU décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de domiciliation d'entreprises transmise par Monsieur Marc DUBOIS, gérant de la SARL INVESTIMMO PLUS sise 42, rue Gambetta à Saint-Raphaël (83700) ;

CONSIDERANT que le dossier de la demande susvisée comporte l'ensemble des justifications requises par la réglementation ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL INVESTIMMO PLUS représentée par son gérant, Monsieur Marc DUBOIS, est agréée pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.

ARTICLE 2 : Cet agrément, renouvelé pour une durée de six ans, est valable jusqu'au 26 juillet 2023 et porte le numéro DE-83-2017-19.

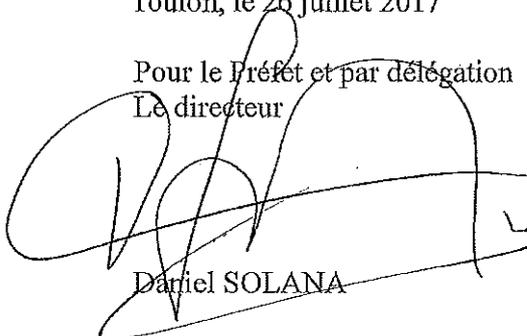
ARTICLE 3 : Le titulaire de cet agrément devra respecter les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues aux parties législatives et réglementaires du code monétaire et financier.

ARTICLE 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées dans le dossier de demande d'agrément initial devra être déclaré dans un délai de deux mois par l'entreprise à la préfecture du Var.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la Préfecture du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Toulon, le 26 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur



Daniel SOLANA



PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections et de la Réglementation Générale

ARRETE en date du 26 JUIL. 2017
PORTANT INSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE

Commune de MONTAUROUX

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L.17 et R.40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 portant institution des bureaux de vote sur la commune de Montauroux ;

VU le courrier en date du 11 juillet 2017 du maire de la commune de Montauroux ;

CONSIDERANT la nécessité de transférer le siège du 3^{ème} bureau de vote de la commune;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 portant institution des bureaux de vote sur la commune de Montauroux, est abrogé.

ARTICLE 2 : Il est institué, sur la commune de MONTAUROUX, quatre bureaux de vote.

ARTICLE 3 : Les sièges de ces bureaux de vote et les limites géographiques sont ainsi fixés :

- 1^{er} Bureau – Bureau Centralisateur : Mairie - Place du Clos

Quartier Les Bas Adrechs ; Rue Derrière Barri ; Rue St-Barthélemy ; Quartier Bigarel ; Chemin de Bigarel ; Chemin du Collet de Bigarel ; Place Justin Blanc ; Rue Antoine Bonnet ; Le Collet du Bouis ; Rue Ste Brigitte ; Les Bastides Ste Brigitte ; Route de Callian ; Quartier Carpenelle ; Place du Clos ; Quartier Cougourdon ; Quartier Courraguier ; Montée Christian Dior ; Rue Droite ; Rue des Ecoles ; Rue de l'Eglise ; Placette Louis Maurice Fabre ; Quartier la Ferrage ; Chemin de la Ferrage ; Rue de la Fontaine ; Quartier la Fontaine ; Quartier la Fregière ; Ancienne Gare ; Route de la Gare ; Rue Léopold Hustachc ; Chemin Font d'Imbert ; Quartier la Font d'Imbert ; Rue Georges Lacombe ; Quartier les Laouves ; Rue des Marchands ; Quartier Saint-Michel ; Rue Mirabeau ; Rue Neuve ; Rue Camille Pauc ; Quartier Pechier ; Rue du Pigeonnier ; Chemin du Pigeonnier ; La Poste ; Quartier le Collet du Puits ; Quartier le Petit Puits ; Chemin du Collet du Puits ; Lotissement le Collet du Puits ; Le Collet du Puits ; Rue de Rastel ; Rue de la Rouguière ; Rue Eugène Segond ; Quartier Subrane ; Chemin de Subrane ; Chemin des Sureaux ; Quartier les Adrechs de Valcros ; Chemin des Adrechs de Valcros.

- **2^{ème} Bureau** : Ecole du Lac - Quartier la Colle Noire

Quartier Fontaine d'Aragon ; Chemin Fontaine d'Aragon ; Hameau Fontaine d'Aragon ; Quartier la Barrière ; Chemin de la Barrière ; Quartier Biancon ; Quartier la Buisnière ; Lac de Saint Cassien ; Chemin de Chambarot ; Quartier Chambarot ; Quartier les Charmettes ; Les Eaux Chaudes ; Quartier les Chaumettes ; ZAC des Chaumettes ; Chemin des Chaumettes ; Hameau des Chaumettes ; Domaine de la Chesnaie ; Pont de Pré Claou ; Quartier Collet d'Endouffraire ; Chemin des Esclapières ; Quartier les Esclapières ; Centre Espace ; Résidence le Champ d'Eyssou ; Quartier Fondurane ; Chemin de Fondurane ; Quartier la Foux ; Chemin de Frieste ; Quartier le Gabinet ; Chemin du Gabinet ; Quartier Gaudon ; Lieu-dit Le Gayet ; Chemin des Genets ; Quartier Gimbrette ; Chemin de Gimbrette ; Quartier Pralong le Haut ; Ecole Primaire du Lac ; Camping du Lac ; Quartier les Legets ; Chemin des Legets ; Quartier Camp Long ; Chemin de Camp Long ; Quartier le Magnanon ; Chemin du Magnanon ; Quartier Narbonne ; Chemin de Narbonne ; Quartier le Jas Neuf ; Quartier La Colle Noire ; La Colle Noire ; Quartier Le Plan Occidental ; Quartier Le Plan Oriental ; Quartier Font Pascal ; Quartier Patareou ; RD 562 ; Le Rocher de l'Américain ; Pont de Siagne ; Centre commercial Sirius ; Quartier Tournon ; Tournon ; Quartier Valcros ; Chemin de Valcros ; Quartier Vincent ; Quartier Saint-Vincent.

- **3^{ème} Bureau** : Salle Polyvalente (Rond point du 8 mai)

Quartier Les Hauts Adrechs ; Chemin des Hauts Adrechs ; Quartier l'Affama ; Chemin de l'Affama ; Quartier Les Areiniers ; Quartier l'Aubeguiet ; Avenue Bach ; Chemin des Bassins ; Boulevard du Belvédère ; Allée Berlioz ; Quartier le Bois ; Chemin du Bois ; Quartier Le Brayet ; Chemin du Petit Brayet ; Chemin du Brayet ; Impasse du Brayet ; Quartier Le Brusquet ; Quartier Font de Cade ; Le Val des Cèdres ; Avenue Chopin ; Quartier Claveaux ; Quartier Cuguillade ; Chemin de Cuguillade ; Allée Debussy ; Chemin du Défens ; Quartier Engueiraou ; Chemin Engueiraou ; Quartier l'Eouvière ; Chemin de l'Eouvière ; Impasse des Fleurs ; Quartier La Gachette ; Chemin de la Gachette ; Traverse de la Gachette ; Quartier la Gipiére ; Chemin de la Gipiére ; Avenue Halevy ; Quartier le Laquet ; Quartier la Matade ; Carraire de la Matade ; Lotissement la Matade ; Traverse de la Matade ; Chemin du Moulin ; Impasse du Moulin ; Quartier Le Moulin ; Chemin du Moulin ; Traverse des Muriers ; Rond Point du 8 mai 1945 ; Quartier les Adrechs du Puits ; Quartier le Puits ; Quartier le Grand Puits ; Quartier du Puits ; Quartier Blétière ; Boulevard Raneau ; Quartier Raton ; Chemin du Clos de Roland ; Boulevard Marquis du Rouret ; Marquis du Rouret ; Avenue Schubert ; Route de Siagne ; Route du Stade ; Chemin du Stade ; Quartier les Touars ; Chemin des Touars ; Boulevard de Tournon ; Chemin de Tournon ; Route de Tournon ; Boulevard Verdi ; Chemin des Vignes ; Quartier Le Vilaron ; Chemin du Vilaron ; Quartier Villefranche ; Boulevard Vivaldi ; Les Chênes Yeuses.

- **4^{ème} Bureau** : Salle polyvalente - Les Estérêts du Lac

Soleil des Adrets ; Rue du Soleil des Adrets ; ZAC Soleil des Adrets ; Impasse des Arbousiers ; Arbousiers ; Rue des Arbousiers ; Allée des Aulnes ; Rue du Belvédère ; Belvédère ; Impasse des Bruyères ; Impasse des Chèvrefeuilles ; Impasse du Chèvrefeuille ; Rue du Crolnet ; Vallon de Pèbre ; Impasse des Fougères ; Avenue des Estérêts ; Place des Estérêts ; Rue de l'Europe ; Rue du Four ; Rue des Fustières ; Hameau des Fustières ; Rue du Vallon du Garrot ; Rue du Gros ; Rue de l'Hubac ; Route de l'Estérel ; Impasse de l'Estérel ; Rue du Lac ; Passage du Lac ; Les Estérêts du Lac ; Route du Lac ; Rue Maraval ; Rue des Moulières ; Corniche des Moulières ; Vallon des Oures ; Rue du Vallon de Pèbre ; Vallon de Pèbre ; Corniche des Porphyres ; Rue du Reyran ; Les Terrasses du Reyran ; Chemin des Roches ; Rue des Roches ; Rue des Ruches ; Traverse des Sangliers ; Rue de la Siagnole ; Les Rives de la Siagnole ; Hameau du Soleil ; Les Terrasses de Soulannes ; Les Terrasses ; Rue de l'Ubac.

ARTICLE 4 : Les bureaux de vote ainsi fixés serviront pour établir les listes électorales qui seront arrêtées le dernier jour de février de chaque année et seront utilisés pour toutes les élections.

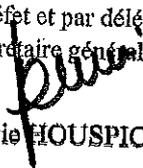
ARTICLE 5 : Les militaires, les Français établis hors de France, ainsi que les conjoints respectifs, en application des articles L.12, L.13 et L.14 du code électoral, lorsqu'il se révélera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, leur attache avec la circonscription d'un bureau de vote déterminé seront portés sur la liste électorale du bureau centralisateur de la commune.

ARTICLE 6 : Les citoyens, dans les cas prévus par l'article L.15-1 du code électoral, seront inscrits sur la liste électorale du bureau de vote de la commune dans le périmètre duquel est situé l'organisme d'accueil, défini par l'article L.264-1 du code d'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Madame la secrétaire générale, Monsieur le Sous-Préfet de Draguignan, le Maire de la commune de MONTAUROUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 2⁰ JUIL, 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Sylvie HOUSPIC

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Var - Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections et de la Réglementation Générale

ARRETE en date du 26 JUIL. 2017
PORTANT INSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE

Commune de ROCBARON

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L.17 et R.40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2016 portant institution des bureaux de vote sur la commune de Rocbaron ;

VU la demande en date du 12 juillet 2017 du maire de la commune de Rocbaron ;

CONSIDERANT la nécessité d'intégrer les créations de chemins, rues et impasses effectués sur la commune ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2016 portant institution des bureaux de vote sur la commune de Rocbaron, est abrogé.

ARTICLE 2 : Il est institué, sur la commune de ROCBARON, quatre bureaux de vote.

ARTICLE 3 : Les sièges de ces bureaux de vote et les limites géographiques sont ainsi fixés :

- 1^{er} Bureau – Bureau Centralisateur : Salle Polyvalente

Axe Cuers Brignoles, Centre de vacances, Chemin des Aludes, Chemin des Cades, Chemin d'Eloi, Chemin des Escoulettes, Chemin des Parpaillouns, Chemin du Pas du Lièvre, Chemin des Pinsons, Espace Fray Redon, Impasse de l'Alouette, Impasse des Argelas, Impasse Bellevue, Impasse de la Bergeronette, Impasse du Colibri, Impasse des Cytises, Impasse de l'Eau Vive, Impasse de l'Eirissoun, Impasse de l'Esquirou, Impasse de l'Hibiscus, Impasse de l'Esparga, Impasse de la Fauvette, Impasse de la Sitelle, Impasse des Airelles, Impasse des Muriers, Impasse du Geai, Impasse des Fifres, Impasse des Giroflées, Impasse des Jujubiers, Impasse des Lauriers Roses, Impasse des Lilas, Impasse des Myrthes, Impasse du Pétoulie, Impasse des Romarins, Impasse du Serpolet, Lotissement l'Acaté, Lotissement l'Anicet, Lotissement Bellevue, Lotissement les Chanterelles, Lotissement les Chênes Blancs, Lotissement les Clairettes, Lotissement le Clos des Chênes, Lotissement l'Eau Vive, Lotissement les Écureuils, Lotissement la Farigoule, Lotissement les Genêts, Lotissement l'Olivette, Lotissement les Romarius, Lotissement les 4 Chemins, Quartier l'Acaté, Quartier les Clas, Quartier les Escoulettes, Quartier les Lauvettes, Quartier la Poulane, Route de Garéoult (à gauche en descendant n° impairs), Rue du Coup du Roi, Rue des Darnagas, Rue des Mésanges, Sentier de l'Acaté.

- 2^{ème} Bureau : Salle Polyvalente

Allée des Chasselats, Avenue Jacques Troussel (côté gauche), Axe Cuers Brignoles RD 43 (entre ZAC et la station d'épuration), Carraire des Grives, Chemin des Blaques, Chemin des Carignans, Chemin du Fray, Chemin de la Fontaine de Rico, Chemin des Rigaou, Chemin des Vignes, Espace Fray Redon, Impasse des Abricotiers, Impasse des Amandiers, Impasse des Aramonts, Impasse des Cabernets, Impasse des Cardinals, Impasse des Cerisiers, Impasse Chantepie, Impasse des Cinsaults, Impasse des Clairettes, Impasse des Dattiers, Impasse de la Ferronnerie, Impasse de la Fontaine, Impasse des Grenaches, Impasse des Gros Verts, Impasse des Merlots, Impasse des Mourvèdres, Impasse des Muscats d'Hambourg, Impasse du Pèbre d'ail, Impasse des Pissenlits, Impasse des Roussannes, Impasse des Sauvignons, Impasse des Sémillons, Impasse des Syrah, Impasse Li Troubaire, Impasse des Ugni Blanc, Impasse des Tourterelles, Lotissement les Amandiers, Lotissement les Cerisiers, Lotissement les Chênes, Lotissement la Coustelline, Lotissement Labaou, Lotissement Labaou SVF, Lotissement les Mas des Vignes, Lotissement le Hameau des Vignes, Quartier les Blaques, Quartier Fray Redon, Quartier Labaou, Quartier les Vignes, Route de Garéoult (à droite en descendant n° pairs).

Limites Bureau : RD 43 - RD 12 - RD 81

- 3^{ème} Bureau : Salle du Conseil

Ancien Chemin de Garéoult à Forcalqueiret, Ancien Chemin de Garéoult à Rocbaron, Axe Cuers Brignoles B3 RD 43, Chemin des Albizias, Chemin les Arbousiers, Chemin des Bougainvilliers, Chemin des Châtaigniers, Chemin du Collet Long, Chemin du Collet Redon, Chemin des Corbeilles d'Argent, Chemin des Écureuils, Chemin des Farrugues, Chemin du Grand Pin, Chemin d'intérêt Communal n° 28 RD68, Chemin des Noisetiers, Chemin de la Pésseguière, Chemin de Prégajour, Chemin du Petit Collet, Impasse du Bastidon, Impasse des Bolets, Impasse des Cêpes, Impasse des Chardonnerets, Impasse des Chardons Bleus, Impasse des Chênes Verts, Impasse des Cigales, Impasse des Draines, Impasse des Flamboyants, Impasse de la Garrigue, Impasse des Genevriers, Impasse des Giroilles, Impasse de la Grande Bastide, Impasse des Hauts de la Grande Bastide, Impasse des Liserons, Impasse Mathilde, Impasse des Morilles, Impasse des Morvelois, Impasse des Oiseaux, Impasse des Oliviers, Impasse des Oronges, Impasse des Pissacants, Impasse Pomme Cannelle, Impasse des Prêles, Impasse des Roses, Impasse des Rouges-Gorges, Impasse des Safranés, Impasse du Thym, Impasse des Truffes, Impasse du Jas, Impasse de la Gentiane, Impasse de la Pinède, Impasse Pomme Cannelle Sud, Impasse Pomme Cannelle Nord, Impasse le Lavandin, Lotissement les Farigouettes, Quartier Cascavéou, Quartier le Collet Long, Quartier les Farrugues, Quartier les Gravettes, Quartier les Grenouilletts, Quartier les Nécorines, Quartier la Pésseguière, Quartier Pijomas, Quartier les Plaines, Quartier le Plan, Quartier Prégajour, Quartier les Quinsonnets.

Limite Bureau : RD 81

- 4^{ème} Bureau : Salle de psychomotricité à l'école maternelle

Allée de la Broderie, Allée de l'Olivaie, Ancien Chemin de Cuers, Ancien Chemin de Puget-Ville à Rocbaron, Avenue Jacques Troussel (côté droit), Avenue Marcel Le Bihan, Chemin des Bréguières, Chemin des Bories, Chemin Saint Sauveur, Chemin de Théméré, Chemin du Vallon de Limbaud, Domaine la Verrerie, GR 9 B4, Impasse Alphonse Daudet, Impasse des Bartavelles, Impasse des Becfigues, Impasse de la Cardeline, Impasse Charles Poncy, Impasse Edmond Rostand, Impasse de l'Église, Impasse François Villon, Impasse Frédéric Mistral, Impasse des Hauts de Priscat, Impasse Henri Bosco, Impasse Honoré de Balzac, Impasse Jean Aicard, Impasse Jean Giono, Impasse Madame de Sévigné, Impasse Marcel Pagnol, Impasse des Olivettes, Impasse Paul Arène, Impasse des Perdigaou, Impasse du Puits, Impasse des Sources, Impasse des Tambourinaires, Impasse Thyde Monnier, Impasse Vincent Scotto, Impasse La Vipérine, Impasse de l'Oppidum, Impasse des Lauvettes, Impasse Simone Veil, Lieu dit Priscat, Lotissement la Charbonnière, Lotissement les Mas des Argéries, Lotissement les Restanques, Lotissement les Sarriettes n° I, Lotissement les Sarriettes n° II, Lotissement Schaeffner, Lotissement les Sources, Passage Clovis Guichard, Place de l'Église, Place de la Liberté, Place Lucien Gueit, Place de la Mairie, Place du Souvenir Français, Quartier les Argeries, Quartier les Bréguières, Quartier l'Église Vieille, Quartier les Faysonnes, Quartier les Ferrages, Quartier les Pelades, Quartier Priscat, Quartier Théméré, Quartier Vallon de Limbaud, Quartier Verrerie, Quartier le Village, Quartier La Fardèle, Route de Forcalqueiret (RD 12), Route de Néoules, Route de Puget-Ville, Rue de la Bergerie, Rue du Café, Rue des Colombes, Rue de la Coopérative, Rue des Faysonnes, Rue Fernand Gueit, Rue Jean Monnet, Rue Jean Moulin, Rue de la Liberté, Rue Louis Martin, Rue du Ruisseau, Rue Saint Sauveur.

ARTICLE 4 : Les bureaux de vote ainsi fixés serviront pour établir les listes électorales qui seront arrêtées le dernier jour de février de chaque année et seront utilisés pour toutes les élections.

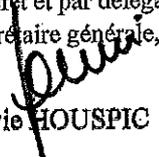
ARTICLE 5 : Les militaires et les Français établis hors de France, ainsi que leurs conjoints respectifs, seront portés sur la liste électorale du bureau centralisateur de la commune, en application des articles L.12, L.13 et L.14 du code électoral, lorsqu'il se révélera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, leur attache avec la circonscription d'un bureau de vote déterminé.

ARTICLE 6 : Les citoyens, dans les cas prévus par l'article L.15-1 du code électoral, seront inscrits sur la liste électorale du bureau de vote de la commune dans le périmètre duquel est situé l'organisme d'accueil, défini par l'article L.264-1 du code d'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Madame la secrétaire générale, Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles, le Maire de la commune de ROCBARON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 26 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Sylvie HOUSPIC

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Var – Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

PRÉFET DU VAR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages*

Toulon, le

10 MAI 2017

**Arrêté portant dérogation à la réglementation
relative aux espèces protégées**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE Préfet du Var ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016/77/PJI du 19 septembre 2016, portant délégation de signature à Mme Sylvie HOUSPIC, Secrétaire Générale de la préfecture du Var ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- VU l'arrêté du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU la demande de dérogation déposée le 27 mars 2017 par TF1 SA, composée du formulaire CERFA n°13616*01, daté du 27/03/2017, d'une note technique datée du 27/03/2017 et d'une liste d'engagements datée du 30/09/2016 ;
- VU l'avis du 29 avril 2017 formulé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),

Considérant le caractère pédagogique du reportage prévu par TF1 portant sur le sanctuaire PELAGOS destiné aux journaux télévisés ;

Considérant que la protection de l'environnement et notamment la préservation des espèces marines protégées, est d'intérêt général ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

TF1 SA, 1 quai du Point du jour, 92 656 Boulogne-Billancourt et son mandataire l'association « Regard du Vivant ».

Article 2 : Nature de la dérogation

Ludovic Romanens, journaliste et apnéiste, Thomas Roger, guide naturaliste, Aimé Roger, pilote, Julien Berville, cadreur sous-marin et Stéphane Mifsud, apnéiste, sont autorisés à perturber, dans les eaux méditerranéennes de juridiction française, des spécimens des espèces *Balaenoptera physalus*, *Physeter macrocephalus* et *Stenella coeruleoalba*, en les approchant avec une caméra immergée pour les besoins d'un reportage, sous réserve :

- que les prises de vues et les vidéos des mammifères marins dans le Sanctuaire Pelagos servent à relayer un documentaire portant des messages de sensibilisation pour la préservation des mammifères marins et pour le respect de ces animaux et de leur environnement ;
- que ces dernières soient réalisées par des journalistes confirmés, plongeurs certifiés, apnéistes et scientifiques ;
- que l'usage de ces dernières ne serve pas pour une publicité ou la promotion d'une activité commerciale ou d'un produit quelconque ;
- que les responsables du documentaire soient accompagnés par des membres de l'association «Regard du vivant», titulaire du Label High Quality Whale-Watching, chargée de garantir le respect du code ACCOBAMS/Pelagos ;
- que les conditions d'approche des mammifères soient conformes au code ACCOBAMS/Pelagos.
- qu'au maximum 4 plongeurs puissent se trouver immergés en présence des cétacés ;
- qu'aucun navire ne s'approche à moins de 30 mètres des spécimens des espèces considérées ;
- qu'il soit fait mention dans le reportage que les conditions d'approche et les prises de vues sous-marines ont été arrêtées avec les autorités administratives et respectent le code d'approche ACCOBAMS/Pelagos ;
- qu'aucune image ou vidéo ne montre une approche de mammifère marin par un navire non conforme au code d'approche ACCOBAMS/Pelagos ;
- que toute image montrant un plongeur à l'eau ou immergé en présence de mammifères marins soit accompagnée d'un commentaire relevant le caractère tout à fait exceptionnel de la mise en présence de plongeurs aux côtés de ces animaux, avec les autorisations ad hoc obtenues en vue de la sensibilisation du public, en précisant que les interactions hommes-cétacés représentent un risque pour les premiers et un dérangement pour les derniers, pouvant aller jusqu'à remettre en cause le bon déroulement de leur cycle biologique et mettre en péril les individus.

Les durées de tournage sous-marin seront réduites pour minimiser les interactions avec les animaux. Il s'agira :

- de quitter les lieux si les animaux manifestent des signes évidents de perturbation et d'évitement du bateau ;
- de ne pas dépasser deux heures de temps en présence des animaux.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est valable jusqu'au 31 juillet 2017.

Article 4 : Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, sous la forme d'un rapport de synthèse communiqué dans un délai de 15 jours suivant le tournage, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

Article 8 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture du Var et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sont chargées, chacun pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Sylvie HOUSPIC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

Arrêté préfectoral en date du **16 JUIN 2017**
modifiant l'arrêté du 18 novembre 2015 instituant et fixant la composition de la
formation spécialisée « Sites et Paysages » de la
Commission Départementale de la Nature,
des Paysages et des Sites du Var

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var,

VU l'arrêté préfectoral n°2017/31/PJI du 11 mai 2017, portant délégation de signature à Mme Sylvie HOUSPIC, Secrétaire Générale de la préfecture du Var,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2006 portant création de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Var,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2015, portant composition de la formation spécialisée « Sites et Paysages »,

VU le courrier électronique de M. Frédéric-Georges ROUX, Président du Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs du Var en date du 27 avril 2017, désignant les représentants du Syndicat au sein de la CDNPS,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de modifier la composition du quatrième collège de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, de la formation « Sites et Paysages »,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} paragraphe 4 de l'arrêté du 18 novembre 2015, est modifié comme suit :

Au titre des personnalités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement (4^{ème} collège) :

- | | |
|--|-------------------|
| - Mme LEPINE Thérèse, géographe | titulaire |
| - Mme PICARD Michèle, géographe | suppléante |
| - Mme Pascale BARTOLI, architecte | titulaire |
| - M. Jean-Luc COULOMB, architecte | suppléant |
| - M. Marc DUNCOMBE, Directeur du Parc National de Port-Cros | titulaire |
| - Mme Laurence BONNAMY, Parc National de Port-Cros | suppléante |
| - M. Loïc de SALENEUVE, chambre d'agriculture du Var | titulaire |
| - M. Jean-Claude HENRY, chambre d'agriculture du Var | suppléant |
| - M. Pierre de PISSY, syndicat des propriétaires forestiers du Var | titulaire |
| - Mme Françoise BINET, syndicat des propriétaires forestiers du Var | suppléante |

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission.

Toulon, le 16 JUIN 2017





PRÉFET DU VAR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages*

Toulon, le 13 juillet 2017

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction, capture, perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet de construction de logements sociaux sur le site de Cais à Fréjus (83)

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-1 A, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE Préfet du Var ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017/39/PJI du 23 mai 2017, portant délégation de signature à Mme Sylvie HOUSPIC Secrétaire Générale de la préfecture du Var ;
- VU l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- VU la demande de dérogation déposée le 18/07/2016 par la Compagnie Immobilière Méditerranée (CIM), maître d'ouvrage, composée des formulaires CERFA n°13614*01, 13616*01 et 11630*01 et du dossier technique intitulé : « Projet de construction de logements sociaux sur le site de « Caïs » - Commune de Fréjus (83) – Dossier de demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées », daté du 16/11/2016 et réalisé par le bureau d'études Naturalia ;
- VU le document technique complémentaire déposé le 17/11/2016 et intitulé : « Projet de construction de logements sociaux sur le site de « Caïs » - Commune de Fréjus (83) – Mémoire-réponse aux remarques du Groupe d'experts du CSRPN » ;
- VU le document technique complémentaire déposé le 05/07/2017 et intitulé : « Mesure MAC2 – Pose de panneaux réglementaires pour l'APPB » ;
- VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur adressé au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer le 13/01/2017 ;
- VU l'avis du 23/02/2017 formulé par le Conseil National de la Protection de la Nature (CNP),
- VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 04/01/2017 au 01/02/2017 ;
- Considérant** que la protection de l'environnement et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;
- Considérant** que la réalisation du projet de construction de logements sociaux sur le site de « Caïs » sur la commune de Fréjus implique la destruction et l'altération d'habitats d'espèces protégées et la destruction, la capture et la perturbation d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que la réalisation de ce projet constitue une raison d'intérêt public majeur de nature sociale aux motifs qu'il complète l'offre en logements sociaux de la commune, étayée dans le dossier technique susvisé (page 17) ;
- Considérant** l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des solutions alternatives présentées dans le dossier technique susvisé (page 16) ;
- Considérant** l'avis favorable de la commune de Fréjus par courrier du 10/11/2016 pour la mise en place de l'APPB sur le site de « Caïs » à Fréjus et le compromis de vente des terrains de la Pardiguère ;
- Considérant** les préconisations formulées par le comité de gestion de l'APPB « Saint André – La Pardiguère » pour la mise en œuvre de la mesure compensatoire MC1 ;
- Considérant** la qualité des inventaires et le respect de la démarche « éviter-réduire-compenser » qui engage le pétitionnaire à éviter les éléments biologiques remarquables ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier technique et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet de construction de logements sociaux sur le site de Caïs à Fréjus, le bénéficiaire de la dérogation est la Compagnie Immobilière Méditerranée (CIM), représentée par son directeur, 11 rue Armény, 13291 Marseille cédex 6, ci-après dénommé le maître d'ouvrage.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

	Espèces concernées	Impacts résiduels IR (après application de diverses mesures)
Reptiles	Tortue d'Hermann <i>Testudo h. Hermannii</i>	IR assez fort : perte de 1,94 ha d'habitat de reproduction, de repos et d'alimentation / déplacement d'individus
	Orvet fragile <i>Anguis fragilis</i>	IR négligeable : perte de 1 ha d'habitat de reproduction, de repos et d'alimentation / destruction et déplacement de 5 individus maximum
	Coronelle girondine <i>Coronella girondica</i>	IR négligeable : perte de 1 ha d'habitat de reproduction, de repos et d'alimentation / destruction et déplacement de 10 individus maximum
	Couleuvre de Montpellier <i>Malpolon m. monspessulanus</i>	IR négligeable : perte de 1 ha d'habitat de reproduction, de repos et d'alimentation / destruction et déplacement de 10 individus maximum
	Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i>	IR négligeable : perte de 1 ha d'habitat de reproduction, de repos et d'alimentation / destruction et déplacement de 10 individus maximum
	Tarente de Maurétanie <i>Tarentola mauritanica</i>	IR négligeable : perte de 1 ha d'habitat de reproduction, de repos et d'alimentation / destruction et déplacement de 10 individus maximum

Amphibiens	Pélodyte Ponctué <i>Pelodytes punctatus</i>	IR négligeable : perte de 0,1 ha d'habitat terrestre / destruction et déplacement de 10 individus maximum
Mammifères	Écureuil roux <i>Sciurus vulgaris</i>	IR négligeable : perte de 1 ha d'habitat de reproduction, de repos et d'alimentation / perturbation de 5 individus maximum
	Hérisson d'Europe <i>Erinaceus europaeus</i>	IR négligeable : perte de 0,1 ha d'habitat de reproduction, de repos et d'alimentation / destruction, perturbation et déplacement de 5 individus maximum
	Molosse de Cestoni <i>Tadarida teniotis</i>	IR négligeable : perte de 1 à 2 ha d'habitat d'alimentation
	Vespère de Savi <i>Hypsugo savii</i>	IR négligeable : perte de 1 à 2 ha d'habitat d'alimentation
	Noctule de Leisler <i>Nyctalus leisler</i>	IR négligeable : perte de 1 à 2 ha d'habitat d'alimentation
	Pipistrelle commune <i>Pipistrellus pipistrellus</i>	IR négligeable : perte de 1 à 2 ha d'habitat d'alimentation
Oiseaux	Pipistrelle de Kuhl <i>Pipistrellus kuhlii</i>	IR négligeable : perte de 1 à 2 ha d'habitat d'alimentation
	Huppe fasciée <i>Upupa epops</i>	IR négligeable : perte de 1 à 2 ha d'habitat d'alimentation / perturbation intentionnelle de 1 couple
	Petit-duc scops <i>Otus scops</i>	IR négligeable : perte de 1 à 2 ha d'habitat d'alimentation / perturbation intentionnelle de 3 couples maximum
	Epervier d'Europe <i>Accipiter nisus</i>	IR négligeable : perte de 1 à 2 ha d'habitat d'alimentation / perturbation intentionnelle de 1 couple
	Rouge-gorge familier <i>Erithacus rubecula</i>	IR négligeable : perte de 1 à 2 ha d'habitat de nidification, de repos et d'alimentation / perturbation intentionnelle de 3 couples maximum
	Serin cini <i>Serinus serinus</i>	IR négligeable : perte de 1 à 2 ha d'habitat de nidification, de repos et d'alimentation / perturbation intentionnelle de 3 couples maximum
	Grimpereau des jardins <i>Carduelis carduelis</i>	IR négligeable : perte de 1 à 2 ha d'habitat de nidification, de repos et d'alimentation / perturbation intentionnelle de 3 couples maximum
	Fauvette à tête noire <i>Sylvia atricapilla</i>	IR négligeable : perte de 1 à 2 ha d'habitat de nidification, de repos et d'alimentation / perturbation intentionnelle de 3 couples maximum
Mésange huppée <i>Lophophanes cristatus</i>	IR négligeable : perte de 1 à 2 ha d'habitat de nidification, de repos et d'alimentation / perturbation intentionnelle de 3 couples maximum	

Rosignol philomèle <i>Luscinia megarhynchos</i>	IR négligeable : perte de 1 à 2 ha d'habitat de nidification, de repos et d'alimentation / perturbation intentionnelle de 3 couples maximum
Fauvette mélanocéphale <i>Sylvia melanocephala</i>	IR négligeable : perte de 1 à 2 ha d'habitat de nidification, de repos et d'alimentation / perturbation intentionnelle de 3 couples maximum
Mésange bleue <i>Cyanistes caeruleus</i>	IR négligeable : perte de 1 à 2 ha d'habitat de nidification, de repos et d'alimentation / perturbation intentionnelle de 3 couples maximum
Pouillot véloce <i>Phylloscopus collybita</i>	IR négligeable : perte de 1 à 2 ha d'habitat de nidification, de repos et d'alimentation / perturbation intentionnelle de 3 couples maximum

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier de l'aménagement visé à l'article 1.

Article 3 : Mesures d'évitement de réduction, d'accompagnement, de compensation et de suivis

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique susvisé).

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à environ 810 000 € (hors coût du terrain rétrocédé sur le secteur de « Caïs »). Les objectifs de résultats en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1. Mesures d'évitement, de réduction et d'encadrement des impacts

- **E1 – Optimisation du parti d'aménagement pour éviter les enjeux les plus forts** – réduction des emprises permettant d'éviter les enjeux flore et une partie des enjeux faune ;
- **R1 – Pose d'une clôture périmétrale** – éviter tout débordement de travaux sur les milieux à préserver ; éviter le retour des individus d'espèces évacuées ; limiter l'accès aux hommes et aux chiens en phase d'habitation ; suivi et réparation de toute fragilité et défaut d'étanchéité ;
- **R2 – Balisage des zones à enjeux** – balisage en phase chantier des zones à éviter (engins, piétinement et plantations) au sein de la clôture ;
- **R3 – Définition d'un calendrier des travaux compatible avec les enjeux écologiques locaux** – pose de la clôture périmétrale entre janvier et février ; campagne de sauvegarde en avril ; défrichage et terrassement en mai et août ; construction des bâtiments à partir de septembre ;

- **R4 – Contrôle des espèces exotiques envahissantes** – surveillance et traitement adapté des espèces exotiques envahissantes ;
- **R5 – Encadrement des plantations à vocation paysagère et des aménagements paysagers** – aménagements paysagers autour des bâtiments (hors milieux naturels à préserver) constitués d'espèces végétales locales ; conservation des caractéristiques édaphiques ; limitation des amendements ;
- **A1 – Campagne de sauvegarde de la Tortue d'Hermann et de l'herpétofaune associée** – pose de la clôture périmétrale adaptée ; pose de plaque à reptiles ; recherche et déplacement des reptiles dans les milieux préservés au sud ;
- **A2 – Optimisation du dispositif d'éclairage** – mise en place d'un éclairage adapté (durée, localisation, disposition, technologie) ;
- **A3 – Sensibilisation des habitants en faveur de la biodiversité** – au sein de la résidence, mise en place de panneaux présentant le caractère sensible du milieu au prélèvement, destruction/dérangement, piétinement ;
- **A4 – Création d'habitats de substitution pour la faune ordinaire** – pose de 6 nichoirs à oiseaux et d'hôtels à insectes ;
- **A5 – Accompagnement écologique en phase chantier** – accompagnement en amont des travaux (phase de consultation des entreprises), en période préparatoire (phasage et organisation globale du chantier), en phase chantier (sensibilisation, visite de repérages, contrôle de la bonne mise en œuvre) et rédaction d'un bilan post-travaux.

3.2. Mesures compensatoires en faveur de la biodiversité

Considérant l'impact résiduel sur les espèces animales protégées et sur leurs habitats, les mesures compensatoires suivantes devront être strictement mises en œuvre :

- **MC1 – Acquisition, rétrocession et mise en gestion pérenne d'habitats à Tortue d'Hermann** – dans les 5 ans suivant l'année de signature du présent arrêté, acquisition d'un terrain de 42 ha situé dans l'APPB Saint André – La Pardiguière ; rétrocession au CEN PACA ; contribution au fond de gestion de l'APPB à hauteur de 150 000 €.

3.3. Mesures d'accompagnement

- **MAC1 – Arrêté préfectoral de protection de biotope** – élaboration du dossier préalable à la création d'un APPB sur le secteur de « Caïs » ; rétrocession au CEN PACA des 10 000 m² évités et inclus dans l'APPB ;
- **MAC2 – Pose de panneaux réglementaires pour l'APPB sur le secteur de « Caïs »** – en complément de la mesure A3, disposer 4 panneaux d'information et de rappel à la réglementation en des points stratégiques autour du périmètre APPB ; validation des panneaux par les services de l'État ;

3.4. Mesures de suivis

a) mesures de suivis :

- **S1 – Suivi de l'évolution des populations de Tortue d'Hermann sur le site** – suivi sur 10 ans des individus de Tortue d'Hermann déplacés dans le projet d'APPB de « Caïs » ;
- **S2 – Bilan des aménagements post-chantier** suivants : clôture périmétrale (R1), dispositif d'éclairage (R5), plantations à vocation paysagère et aménagements paysagers (A2), création d'habitat de substitution (A4) ;
- **S3 – Suivi et bilan de la mise en œuvre des mesures en phase chantier (A5)** ;
- **S4 – Suivi et bilan de l'état et de l'étanchéité de la clôture périmétrale et des panneaux.**

b) Périodicité des bilans de suivis :

- S1 – Suivi et bilan aux années N+1, N+2, N+3, N+5 et N+10 ;
- S2 – Bilan post-travaux ;
- S3 – Suivi en phase travaux et bilan post-travaux ;
- S4 – Suivi en phase d'habitation et bilan en vue des comités de suivi de l'APPB ou sur demande des services de l'État.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE.

Article 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3.

Il informe la DREAL PACA et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var (DDTM) du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler à la DREAL PACA et la DDTM du Var les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier des années mentionnées au 3.4.b) de l'article 3 jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des actes d'acquisition, de rétrocession et des conventions passées avec ses partenaires pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés à l'aménagement visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

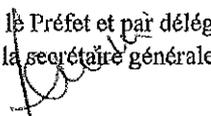
Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

Article 9 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture du Var, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Sylvie HOUSPIC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAR

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 25 JUL. 2017
portant création d'une zone d'aménagement différé
sur le secteur du centre-ville de la commune de Draguignan

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République, du 23 août 2016, nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/31/PJI du 11 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Sylvie HOUSPIC, Secrétaire générale de la préfecture du Var ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Draguignan du 6 février 2017 demandant la création d'une zone d'aménagement différé sur le secteur du centre-ville ;

Vu la demande du maire de Draguignan du 17 février 2017 demandant la création d'une zone d'aménagement différé sur le secteur du centre-ville ;

Vu la notice de présentation, le plan de situation et le plan parcellaire du 5 mai 2017 ;

Vu le périmètre du projet, qui s'étendra sur une unité foncière de plus de 21 hectares dans le secteur du centre-ville de la commune de Draguignan, délimitée par le boulevard Maréchal Foch et le boulevard de la Liberté à l'ouest, le boulevard des Plantes au nord, le boulevard des Remparts à l'est et le boulevard Jean Jaurès, le boulevard Bernard Trans, l'avenue Lazare Carnot et le boulevard Georges Clémenceau au sud, comprenant de l'habitation et des commerces ;

Vu l'avis favorable du 11 avril 2017 du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la mise à disposition, du mercredi 14 juin 2017 au mardi 4 juillet 2017 inclus (vingt et un jours) du projet de décision, de la délibération du conseil municipal, de la notice de présentation, du plan de situation et du formulaire pour observations du public sur le site internet de la préfecture du Var <http://www.var.gouv.fr> ;

Considérant que la commune marque une réelle volonté de maîtriser son développement, et que la mise en œuvre de la ZAD lui permettra de constituer une réserve foncière dans l'attente d'une définition précise de l'aménagement d'ensemble du secteur ;

Considérant que le projet d'aménagement urbain envisagé par la commune, dans la perspective d'une politique active de développement, correspond à l'un des objectifs définis par l'article L300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune de Draguignan a notamment pour objectifs, par le biais de cette unité foncière, de favoriser un développement équilibré et maîtrisé de l'habitat et des activités économiques, de maîtriser la circulation automobile, de préserver la qualité du centre historique et de mettre en valeur les richesses naturelles du territoire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Var

ARRETE

ARTICLE 1

Une zone d'aménagement différé est créée sur la commune de Draguignan, secteur du centre-ville, conformément au plan et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté, constituant une unité foncière de plus de 21 hectares pour, notamment, favoriser un développement équilibré et maîtrisé de l'habitat et des activités économiques, de maîtriser la circulation automobile, de préserver la qualité du centre historique et de mettre en valeur les richesses naturelles du territoire.

ARTICLE 2

La commune de Draguignan est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 3

La durée d'exercice de ce droit de préemption est de 6 ans renouvelable à compter de la publication de l'acte qui crée la zone.

ARTICLE 4

Copie du présent arrêté et du plan de situation annexé sera déposée en mairie de Draguignan. Avis de dépôt sera affiché en mairie de Draguignan pendant un mois.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département du Var.

ARTICLE 5

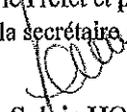
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article 4.

ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture du Var et le maire de la commune de Draguignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer, à la chambre départementale des notaires, au barreau constitué près le tribunal de grande instance de Draguignan et au greffe de ce même tribunal.

Toulon, le **25 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Sylvie HOUSPIC

REPUBLIQUE FRANCAISE

:- :- :-

PREFECTURE DU VAR

:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

:- :- :-

Le 30 JUN 2017

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Guy ROBERT, Directeur départemental des finances publiques du Var, dont les bureaux sont à TOULON cedex (83056), centre Mayol, Place Besagne, CS 91409, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2016/103/PJI du 19 septembre 2016, ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère des armées, représenté par le Général Pierre GILLET, dont les bureaux sont situés à Quartier Bonaparte, BP 400, 83 007 DRAGUIGNAN Cedex 7, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du Var et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé « **Quartier Colonel Robert** », situé à FREJUS (83600).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du ministère des armées, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé « **Quartier Colonel Robert** », appartenant à l'État, immatriculé dans l'application Chorus sous le numéro de site 159654, sis à FREJUS (83600), édifié sur les parcelles cadastrées :

- section AR 257 à 261, 263, 264, 266 à 268, 345,
- section AS n° 161 (8 700 m² sur 35 932 m²), 907
- section AT n° 32, 103 et 104

d'une superficie totale de 352,174 m² (annexe 1).

Il est à noter qu'une partie de la parcelle AS n° 161 est en cours de vente et a donc fait l'objet d'une remise au domaine, c'est pourquoi, seuls 8 700 m² restent affectés à l'État et devrait être renumérotée section AS n° 1155 par document d'arpentage.

Par ailleurs, il existe un bail emphytéotique signé le 15/11/1982, ainsi qu'un avenant du 20/06/2007, avec le logis familial varois pour la construction de logements militaires pour une durée de 65 ans à compter du 01/10/1981. Ce bail porte que les parcelles cadastrées section AR n° 257, 258, 259 et 267.

Un projet d'échanges est en cours avec des propriétés mitoyennes, ce qui devrait à moyen terme, modifier la numérotation de certaines parcelles ainsi que la contenance du site.

S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de QUINZE années entières et consécutives qui commence le 01/01/2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4
État des lieux

SANS OBJET

Article 5
Ratio d'occupation

SANS OBJET

Article 6
Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7
Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8
Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9
Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;

- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du bailleur et du preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

SANS OBJET

Article 11

Loyer

SANS OBJET

Article 12

Révision du loyer

SANS OBJET

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le TRENTE ET UN DECEMBRE 2030 (31/12/2030).

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation de la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) À l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige, sous réserve des articles L. 1142-1 et R. 1142-1 du code de la défense ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble au maximum.

À défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

LISTE DES ANNEXES

Annexe n°1 – Plan cadastral

Annexe n°2 – Récapitulatif des bâtiments

Le Commandant de la Base de Défense de Draguignan,



Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire générale,

Sylvie HOUSPIC

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,



A. RAVÉ

Handwritten notes, possibly a list or index, located in the upper left quadrant of the page. The text is dense and difficult to read due to its small size and cursive style.

Handwritten notes or a signature located in the lower center of the page. The text is faint and illegible.



PREFET DU VAR

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

Service Développement Politiques
Jeunesse, Sports et Vie Associative

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 JUL. 2017
PORTANT HOMOLOGATION D'UNE ENCEINTE SPORTIVE
OUVERTE AU PUBLIC**

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU le code de la construction et de l'habitation,
- VU le code du sport
- VU le décret n° 95-620 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- VU l'arrêté du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public version consolidée au 24 avril 2008
- VU l'arrêté préfectoral n°15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 16/030 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes,
- VU l'arrêté préfectoral n° 16/039 du 25 avril 2016 relatif à la sous-commission départementale pour homologation des enceintes sportives,
- VU la demande d'homologation de l'enceinte sportive « **stade Mayol** », sise Avenue de la République – 83000 TOULON, présentée par la mairie de Toulon,

- VU l'avis favorable émis par la commission nationale de sécurité des enceintes sportives du 14 décembre 2015.
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale de sécurité dans les ERP et les IGH en date du 11 juillet 2017,
- VU l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées d'établissement recevant du public après travaux soumis à permis de construire par la société BTP Consultants en qualité d'organisme de contrôle technique en date du 12 juillet 2017.
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives en date du 19 juillet 2017.

A R R E T E

Article 1 : L'enceinte sportive dénommée « **stade Mayol** » comportant :

un stade de rugby - football
est homologuée.

Article 2 : L'effectif de l'établissement (ERP) est fixé à **17 811 personnes** en date du 11 juillet 2017 (établissement de 1ère catégorie).

Article 3 : L'effectif maximal des spectateurs est fixé à **17 601 personnes** (totalité des spectateurs assis et debout, plus les handicapés) en configuration unique rugby et football.

Article 4 : La capacité d'accueil totalise **17 369 places assises** permanentes dans les tribunes

Article 5 : L'effectif réservé aux handicapés est fixé à **148 places** (82 PMR + 66 accompagnants).

Article 6 : La capacité d'accueil maximum des tribunes provisoires est fixée à **0 place**.

Article 7 : L'effectif maximum des personnes debout est fixé à **84 personnes**.

Article 8 : Le nombre de configuration à homologuer est de 1 (voir descriptif en annexe de l'arrêté et plans joints au dossier).

Article 9 : Les conditions d'aménagement d'un poste de surveillance prévues sur plan sont à la discrétion du propriétaire ou du gérant selon la nature des risques prévisibles en fonction du type de spectacles sportifs.

Article 10: Les dispositifs de secours sont constitués d'une infirmerie et d'emplacements pour les forces de sécurité et de secours dont la localisation est mentionnée sur les plans.

Article 11 : Prescriptions particulières :

Mettre en place un dispositif renforcé de lutte contre le stationnement illégal, les jours de match, le long des avenues Infanterie de Marine, Delattre de Tassigny et Franklin Roosevelt.

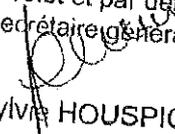
Les parties de voie et secteurs piétons inclus dans le périmètre du parvis et de la bande de roulement, situé à l'arrière de la tribune Delangre, à l'extérieur de l'enceinte sportive, doivent être laissés libres de tout obstacle matériel afin de permettre l'intervention des forces de sécurité et de sûreté et l'évacuation du stade.

Article 12 : L'avis d'homologation sera affiché d'une façon apparente et inaltérable près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire et visible du public.

Article 13 : Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 14 : Le sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Var, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Var, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var, le Maire de la Commune de Toulon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Var.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Sylvie HOUSPIC

Configuration à homologuer

1 seule configuration : Football – Rugby (en tribunes fixes)

I) Tribunes fixes

Tribune « Lafontan » (ouest)	3 257 places
+ aileron nord :	816 places
+ aileron sud :	950 places
+ loges (2 X 19) :	38 places
Tribune « Bonnus » (est)	5 654 places
Loges :	266 places
Tribune « Quart de virage » dont Loges (64 places)	795 places
Tribune « Delangre » (sud) dont 52 places tracées	2 242 places
Tribune « Finale » (nord)	3 351 places

→ Total (T1) **17 369 places**

II) Tribunes Additionnelles

→ Total (T2) **0**

III) Capacité d'accueil

→ Total (T1 + T2) **17 369 places**

IV) Spectateurs handicapés

PMR	82 places
Accompagnants	66 places

→ Total (T3) **148 places**

V) Spectateurs debout

→ Total (T4) **84 places**

VI) Effectif maximal

→ $T1 + T2 + T3 + T4 =$ **17 601 places**

Rappel ERP

- Établissement : 17 811 personnes
- Équipement à homologuer : 17 601 spectateurs
- GN6 : non



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2017-083-DEC-MOD-198

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP830315487

N° SIRET 830315487 00017

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le 20 juin 2017 par Monsieur DAVY RODRIGUES en qualité de Gérant, pour l'organisme RODRICHOU SERVICES dont l'établissement principal est situé 876 Avenue De Lattre de Tassigny 83600 FREJUS et enregistré sous le N° SAP830315487 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

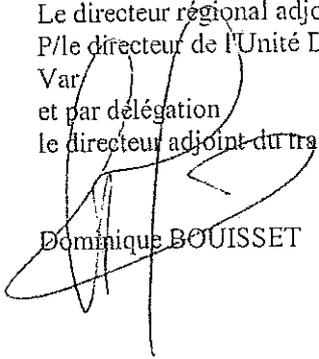
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
et par délégation
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2017-083-DEC-NOU-AUT-200

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP268300514

N° SIRET 268300514 00018

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2012 à l'organisme CCAS LORGUES;

Vu l'autorisation implicite du conseil départemental du Var en date du 1^{er} janvier 2012;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le 23 juin 2017, pour Madame Catherine DEBOUT en qualité de Adjoint administratif, pour l'organisme CCAS LORGUES dont l'établissement principal est situé Boulevard de la République 83510 LORGUES et enregistré sous le N° SAP268300514, avec un effet à compter du 01 janvier 2017, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

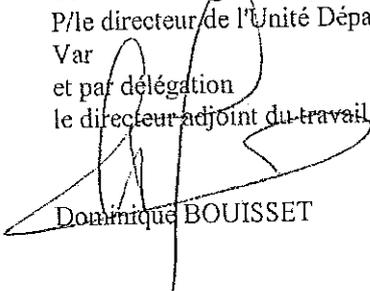
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 23 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
et par délégation
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2017-083-DEC-NOU-AUT-201

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP433891900

N° SIRET 433891900 00048

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément modifié en date du 30 mai 2012 à l'organisme SANTE ASSISTANCE SERVICES;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du 20 juillet 2005;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le 14 décembre 2016 par Monsieur Edmond BASSANINO en qualité de Président, pour l'organisme SANTE ASSISTANCE SERVICES dont l'établissement principal est situé 185 Avenue du Commandant Charcot 83700 ST RAPHAEL et enregistré sous le N° SAP433891900, avec un effet à compter du 12 mars 2017, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (83)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (83)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (83)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (83)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

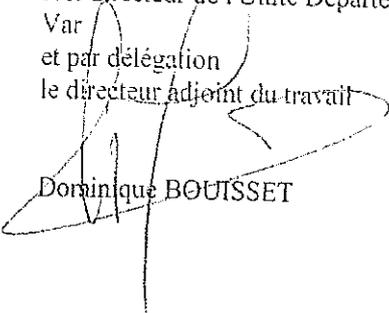
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 26 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
et par délégation
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2017-083-AGR-REN-202

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP433891900

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément modifié du 30 mai 2012 à l'organisme SANTE ASSISTANCE SERVICES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 14 décembre 2016, par Monsieur Edmond BASSANENO en qualité de Président ;

Vu l'avis émis le 26 juin 2017 par le président du conseil départemental du Var

Le préfet du Var,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme SANTE ASSISTANCE SERVICES, dont l'établissement principal est situé 185 Avenue du Commandant Charcot 83700 ST RAPHAEL est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 12 mars 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (83)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire) - (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (83)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (83)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail.
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

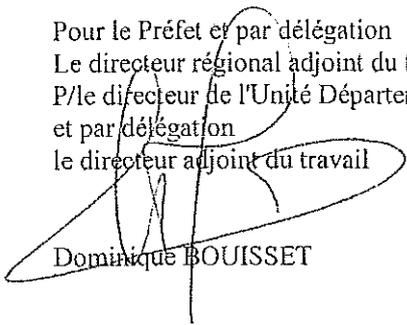
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Toulon, le 26 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du Var
et par délégation
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2017-083-DEC-NOU-AUT-206

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP433419272

N° SIRET 433419272 00045

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 27 février 2012 à l'organisme AIDE ET MAINTIEN A DOMICILE DU VAR;

Vu l'autorisation implicite du conseil départemental du Var en date du 27 février 2012;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le 10 janvier 2017 par Monsieur Gérard GAMBIN en qualité de Président, pour l'organisme AIDE ET MAINTIEN A DOMICILE DU VAR dont l'établissement principal est situé 21, Avenue Gambetta 83500 LA SEYNE SUR MER et enregistré sous le N° SAP433419272, avec un effet à compter du 27 février 2017, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

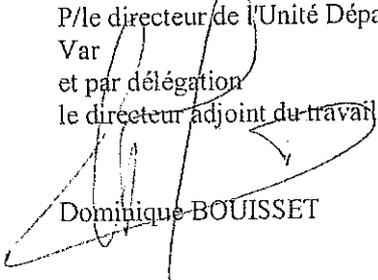
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 28 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var

et par délégation
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2017-083-DEC-MOD-AUT-210

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

Récépissé de déclaration modifié

Annule et remplace le précédent
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP494673403

N° SIRET 494673403 00023

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu la déclaration modifiée en date du 5 octobre 2016 à l'organisme O2 HYERES, pour Monsieur RICHARD Guillaume en qualité de gérant;

Vu l'autorisation implicite du conseil départemental du Var en date du 28 octobre 2015;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le 30 juin 2017, pour Madame Jessica GILLET-HEURTEL en qualité de Responsable d'Agence (salariée), pour l'organisme O2 HYERES dont l'établissement principal est situé 393-395 Rue Nicéphore - les Palmiers 83400 HYERES et enregistré sous le N° SAP494673403, Avec un effet à compter du 23 juin 2016, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (83)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (83)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

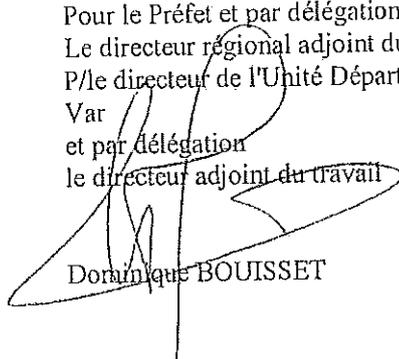
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 30 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
et par délégation
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2017-083-DEC-NOU-AUT-213

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP412481053

N° SIRET 412481053 00038

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le récépissé de la déclaration modifiée en date du 27 juin 2016 à l'organisme SENDRA ASS DE SERVICES AUX PERSONNES;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du 28 mars 2006;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le 25 février 2017 par Monsieur Patrick BOITTIN en qualité de Directeur Général, pour l'organisme SENDRA ASS DE SERVICES AUX PERSONNES dont l'établissement principal est situé 25, Rue Labat 83300 DRAGUIGNAN et enregistré sous le N° SAP412481053, avec un effet à compter du 12 mars 2017, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (13, 83)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (13, 83)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (13, 83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (13, 83)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (13, 83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (13, 83)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

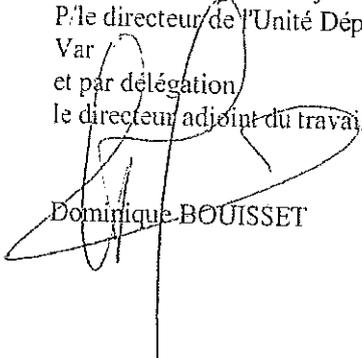
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 3 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
et par délégation
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2017-083-AGR-REN-214

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP412481053

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément modifié du 27 juin 2016 à l'organisme SENDRA ASS DE SERVICES AUX PERSONNES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25 février 2017, par Monsieur Patrick BOITTIN en qualité de Directeur Général ;

Vu l'avis émis le 29 juin 2017 par le président du conseil départemental du Var

Vu la saisine du conseil départemental des Bouches-du-Rhône le 24 mai 2017,

Le préfet du Var,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme SENDRA ASS DE SERVICES AUX PERSONNES, dont l'établissement principal est situé 25, Rue Labat 83300 DRAGUIGNAN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 12 mars 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (13, 83)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire) - (13, 83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (13, 83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (13, 83)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (13, 83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (13, 83)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

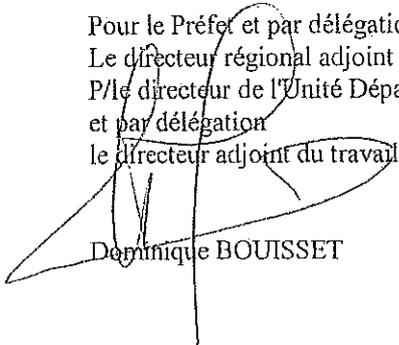
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Toulon, le 3 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du Var
et par délégation
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2017-083-DEC-NOU-215

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP830183679

N° SIRET 830183679 00018

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le 21 juin 2017 par Mademoiselle FLORENCE MARTIN en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme MARTIN Florence dont l'établissement principal est situé 124, RUE RICHELIEU APPT 302 BATIMENT H LE GRAND VALLON 83150 BANDOL et enregistré sous le N° SAP830183679 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

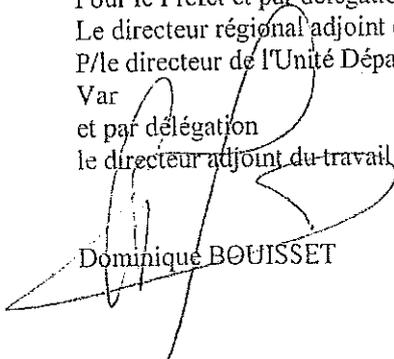
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 5 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
et par délégation
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2017-083-DEC-MOD-216

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR*

Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP827531781
N° SIRET 827531781 00025

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le récépissé de la déclaration en date du 10 avril 2017 à l'organisme DOM SERVICES S3,

Le préfet du Var

Constata :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le 20 juin 2017 par Monsieur André SANCHIZ en qualité de Président, pour l'organisme DOM SERVICES S3 dont l'établissement principal est situé 451, Chemin du moulin des Serres 83490 LE MUY, cette modification intervient uniquement pour son changement d'adresse qui est dorénavant situé : 341, Avenue Gabriel Péri 83160 LA VALETE DU VAR, et enregistré sous le N° SAP827531781, avec un effet à compter du 01 juin 2017, le reste est inchangé, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété) (Mode prestataire uniquement)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

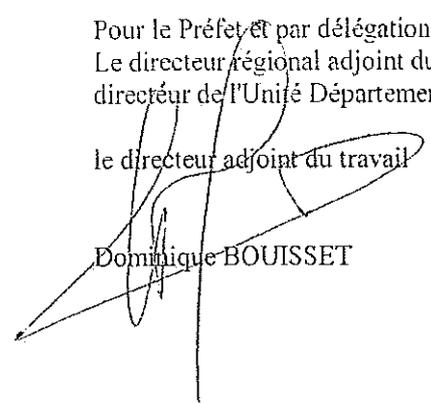
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 10 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
directeur de l'Unité Départementale du Var

le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité départementale du Var



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2017-083-DEC-MOD-217

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité départementale du Var

Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819492471
N° SIRET 819492471 00027

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Var

Constate

Qu'une déclaration de modification d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le 01 juillet 2017 par Monsieur Philippe BERINGUIER en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme BERINGUIER Philippe dont l'établissement principal est situé 2, Impasse Canonica 83000 TOULON, cette modification intervient uniquement pour son changement d'adresse qui est dorénavant situé : 515, Chemin piste Cyclable 83130 LA GARDE, et enregistré sous le N° SAP819492471, avec un effet à compter du 01 avril 2017, le reste est inchangé, pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

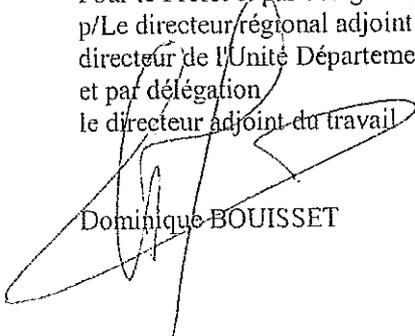
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 10 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation
p/Le directeur régional adjoint du travail
directeur de l'Unité Départementale du Var
et par délégation
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2017-083-DEC-NOU-218

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP830612404

N° SIRET 830612404 00012

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le 10 juillet 2017 par Madame Katia LOPEZ en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme LOPEZ Katia dont l'établissement principal est situé 197, Avenue Bir Hakeim L'Ile de Beauté Bat C 83200 TOULON et enregistré sous le N° SAP830612404 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

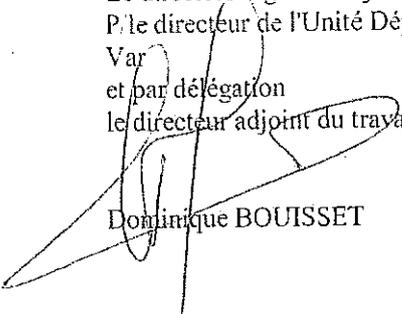
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 11 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P.le directeur de l'Unité Départementale du
Var
et par délégation
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2017-083-DEC-NOU-219

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP830038634

N° SIRET 830038634 00010

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le 3 juillet 2017 par Madame Anne-Marie GONNEAUD en qualité de Présidente, pour l'organisme PROPRIETES ANNAZUR SERVICES dont l'établissement principal est situé 615, Corniche de Solviou Le cap d'or 83140 LE BRUSC et enregistré sous le N° SAP830038634 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

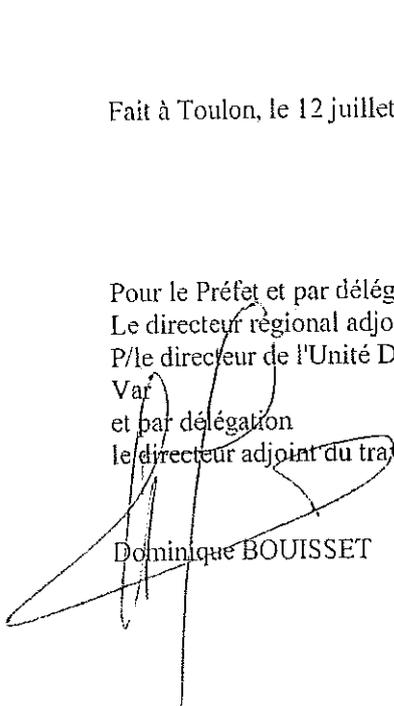
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 12 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
et par délégation
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2017-083-DEC-NOU-220

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP830611794

N° SIRET 830611794 00017

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le 1^{er} juillet 2017 par Mademoiselle Virginie ARRANZ en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme ARRANZ Virginie dont l'établissement principal est situé 7, Rue professeur Calmette 83330 LE BEAUSSET et enregistré sous le N° SAP830611794, avec un effet à compter du 15 juillet 2017, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

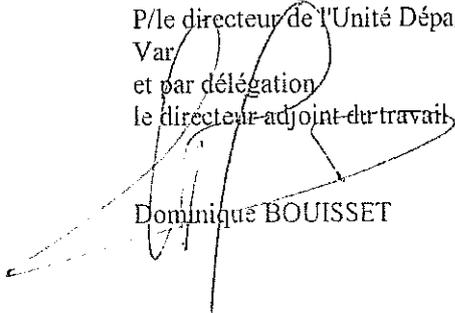
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 17 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
et par délégation
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2017-083-DEC-MOD-221

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP754053072

N° SIRET 754053072 00031

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le récépissé de la déclaration en date du 26 septembre 2013 à l'organisme DE BENGY Renaud;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le 14 juillet 2017 par Monsieur Renaud DE BENGY en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme DE BENGY Renaud dont l'établissement principal est situé 30, Chemin de la Vière 83660 CARNOULES, cette modification intervient uniquement pour son changement d'adresse qui est dorénavant situé : 637 RD 15 83136 STE ANASTASIE SUR ISSOLE et enregistré sous le N° SAP754053072, avec un effet à compter du 18 octobre 2016, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

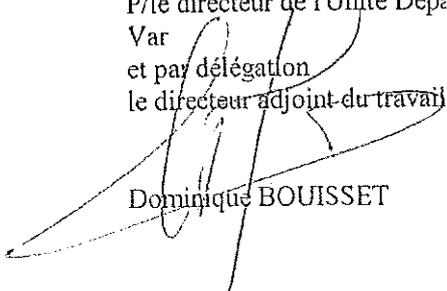
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 17 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
et par délégation
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2017-083-DEC-NOU-222

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP478338833

N° SIRET 478338833 00054

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le 19 juillet 2017 par Monsieur Lionel RANDON en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme RANDON Lionel dont l'établissement principal est situé 13, lotissement Dei Rei 83590 GONFARON et enregistré sous le N° SAP478338833 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

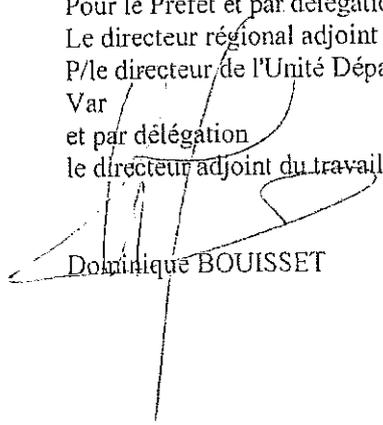
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 19 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
et par délégation
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

direction
départementale
des territoires
et de la mer
Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **05 JUIN 2017**

Mission Education
Routière
Bureau Education
Routière

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 25 juin 2012 autorisant Madame Laurence AIMAR à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 12 083 1140 0 dénommé Auto-école « BEST ATTITUDE » situé 3, avenue Général de Gaulle, 83260 LA CRAU ;

Vu la demande de l'intéressée du 7 mai 2017, par laquelle elle sollicite le renouvellement de son agrément d'exploitation ;

Considérant que la demande de l'intéressée remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

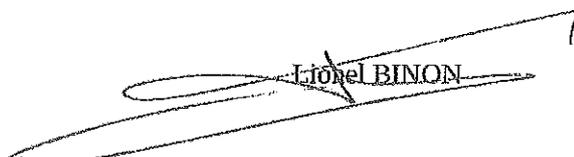
ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 autorisant Madame Laurence AIMAR à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 12 083 1140 0** dénommé Auto-école « **BEST ATTITUDE** » situé 3, avenue Général de Gaulle, 83260 LA CRAU est renouvelé pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité, au vu des éléments produits, à dispenser les formations suivantes : **B, B96, deux roues et AAC**.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
Le Chef de la Mission Éducation Routière


Lionel BINON

PREFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Mission Éducation routière
Bureau Éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du 29 JUIN 2017

**portant extension d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrête préfectoral du 6 avril 2017, autorisant Monsieur David NIETO à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous le numéro E 17 083 0004 0 dénommé « SAS AUTO-ECOLE COEUR DU VAR », situé 14, avenue Pierre Sémard, 83660 CARNOULES ;

Vu la demande du 29 mai 2017 de Monsieur David NIETO sollicitant l'extension de son agrément aux formations d'accès à la conduite des catégories AM et A2 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ce jour ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

... / ...

ARRÊTE

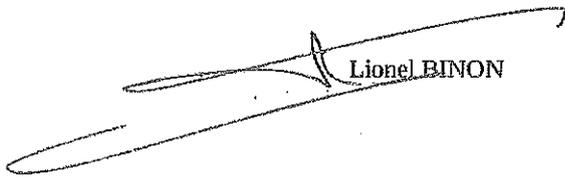
ARTICLE 1er: L'article 3 de l'arrêté du 6 avril 2017 susmentionné autorisant Monsieur David NIETO à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous le numéro **E 17 083 0004 0** dénommé « **SAS AUTO-ECOLE COEUR DU VAR** », situé 14, avenue Pierre Sénard, 83660 CARNOULES, est ainsi modifié :

« L'établissement est habilité à dispenser les formations suivantes : **AAC, B, AM et A2.** »

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
Le Chef de la Mission Éducation Routière



Lionel BINON

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Mission Éducation routière
Bureau Éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **29 JUIN 2017**

**portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1997, autorisant Madame Lucue TARABLE, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 03 083 0626 0, dénommé «AUTO-ECOLE LUCIE», situé 37, rue Jean Aicard, 83230 BORMES-LES-MIMOSAS ;

Considérant Le courrier de l'intéressée reçu en préfecture du Var le 21 juin 2017, par lequel elle déclare cesser son activité ;

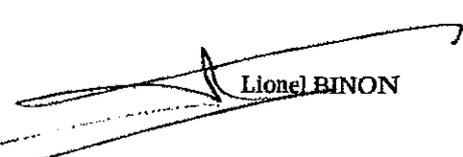
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 6 novembre 1997, agréant Madame Lucue TARABLE, pour l'exploitation de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE LUCIE», situé à BORMES-LES-MIMOSAS est abrogé à compter de ce jour.

Article 2 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
Le Chef de la Mission Éducation Routière



Lionel BINON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

direction
départementale
des territoires
et de la mer
Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **05 JUIL. 2017**

Mission Education
Routière
Bureau Education
Routière

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 autorisant Monsieur Abdallah BENAICHATA à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 12 083 1131 0 dénommé Auto-école « MADININA » situé le Plein Soleil A, avenue Albert Roux 83250 LA LONDE LES MAURES ;

Vu la demande de l'intéressée du 19 avril 2017, par laquelle il sollicite le renouvellement de son agrément d'exploitation ;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2012 autorisant Monsieur Abdallah BENAICHATA à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 12 083 1131 0** dénommé Auto-école « **MADININA** » situé le Plein Soleil A, avenue Albert Roux 83250 LA LONDE LES MAURES est renouvelé pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité, au vu des éléments produits, à dispenser les formations suivantes : **B et AAC**.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
Le Chef de la Mission Éducation Routière



Lionel BINON



PREFET DU VAR

direction
départementale
des territoires
et de la mer
Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **05 JUIL. 2017**

Mission Education
Routière
Bureau Education
Routière

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 25 juin 2012 autorisant Madame Emilie BAIL à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 12 083 1144 0 dénommé Auto-école « TIRAGALLO » situé 1, boulevard Gabriel Péri 83300 DRAGUIGNAN ;

Vu la demande de l'intéressée du 7 avril 2017, par laquelle elle sollicite le renouvellement de son agrément d'exploitation ;

Considérant que la demande de l'intéressée remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

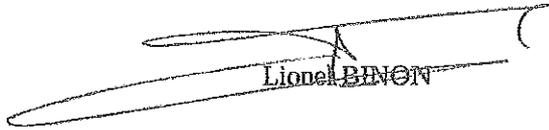
ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 autorisant Madame Emilie BAIL à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 12 083 1144 0** dénommé Auto-école « **TIRAGALLO** » situé 1, boulevard Gabriel Péri 83300 DRAGUIGNAN est renouvelé pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité, au vu des éléments produits, à dispenser les formations suivantes : **B, B96, deux roues et AAC.**

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
Le Chef de la Mission Éducation Routière


Lionel BINON

direction
départementale
des territoires
et de la mer
Var

ARRÊTÉ PREFECTORAL

en date du 05 JUIL. 2017

Mission Education Routière

**portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Bureau éducation routière

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le courrier du 10 avril 2017 par lequel Madame Jessica MARSEGUERRA sollicite la délivrance d'un agrément en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « SAINT CYR PERMIS », situé 24, rue Victor Hugo, 83270 SAINT-CYR-SUR-MER ;

Considérant que la demande de l'intéressée remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Jessica MARSEGUERRA est autorisée à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous le numéro E 17 083 0010 0 dénommé «SAINT CYR PERMIS», situé 24, rue Victor Hugo, 83270 SAINT-CYR-SUR-MER ;

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant(e) présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation de catégorie AAC, B et AM ;

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, en tant que représentant légal d'une personne morale par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant(e) est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,


Le Chef de la Mission Éducation Routière
Lionel BINON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAR

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer du Var

Toulon, le - 4 JUIL. 2017

Service Environnement et Forêt

ORDRE DE CHASSE PARTICULIERE N° 013/2017 EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS

Le **PREFET du VAR**, Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 classant le sanglier comme animal nuisible dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral du 20/04/2017 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var,

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var en date du 11/04/2017,

VU l'avis sollicité du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de M. TOURREL, en date du 20/06/2017,

VU l'avis rendu du Président de la Fédération des chasseurs du Var, pour le cas de M. TOURREL, en date du 26/06/2017,

VU la demande adressée par M. **TOURREL Roger** en date du 15/06/2017, exploitant agricole sur la commune de **SAINTE- ANASTASIE** et **BESSE SUR ISSOLE** ;

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

Considérant en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur les communes de **SAINTE-ANASTASIE** et **BESSE SUR ISSOLE** , lieux dits :Les Fonts tête, Les Plans, Les batailles, le Haut Bacon, Garouvin

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var

ORDRE DE CHASSE PARTICULIERE est donné
à **M TOURREL Roger**. aux conditions suivantes.

- Le présent ordre est **valable pour une durée de 3 mois** à compter de sa date de signature.
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu **de jour** (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) **et de nuit** (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).

- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui).
- Le tireur sera **M. TOURREL Roger**- permis de chasser n°833292. Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (04.94.68.76.59), ainsi que la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente seront avisés.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer*

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

David BARJON

Destinataires : M. TOURREL Roger

Copie pour information à :

- MM. les Maires de STEANASTASIE, BESSE SUR ISSOLE
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS
- M. le Président de l'Association départementale des lieutenants de l'ouvèterie du Var

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIERE N° 016/2017
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

Le **PREFET du VAR**, Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 classant le sanglier comme animal nuisible dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral du 20/04/2017 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var,

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var en date du 11/04/2017,

VU l'avis sollicité du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de M. BOVE Thomas, en date du 12/07/2017,

VU l'avis rendu du Président de la Fédération des chasseurs du Var, pour le cas de M. BOVE Thomas, en date du 13/07/2017,

VU la demande adressée par M. BOVE Thomas en date du 03/07/2017, exploitant agricole sur la commune de **CAMPS LA SOURCE FLASSANS SUR ISSOLE** ;

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

Considérant en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur les communes de **CAMPS LA SOURCE** et **FLASSANS SUR ISSOLE**, lieu dit : Domaine de la Mascaronne

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var

ORDRE DE CHASSE PARTICULIERE est donné
à M. BOVE Thomas. aux conditions suivantes.

- Le présent ordre est **valable pour une durée de 3 mois** à compter de sa date de signature.
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).

- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui).
- Le tireur sera **M. MOREL Ives-** permis de chasser n°831935. Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (04.94.68.76.59), ainsi que la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente seront avisés.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer*

*La directrice départementale adjointe
des Territoires et de la Mer,
Déléguée à la mer et au littoral
Sandrine SELLIER-RICHEZ*

Destinataires : M. BOVE Thomas

Copie pour information à :

- MM. les Maires de CAMPS LA SOURCE FLASSANS SUR ISSOLE
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS
- M. le Président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie du Var

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer du Var

Toulon, le

20 JUL. 2017

Service Environnement et Forêt

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIERE N° 017/2017
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

Le **PREFET du VAR**, Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 classant le sanglier comme animal nuisible dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral du 20/04/2017 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var,

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var en date du 11/04/2017,

VU l'avis sollicité du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de M. SICCARDI, en date du 13/07/2017,

VU l'avis rendu du Président de la Fédération des chasseurs du Var, pour le cas de M. SICCARDI, en date du 13/07/2017,

VU la demande adressée par M. **SICCARDI Pierre** en date du 11/07/2017, exploitant agricole sur la commune de **VIDAUBAN**;

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

Considérant en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de **VIDAUBAN**, lieux dits Le Tien de roue, la Bastide rouge, Les Espérifès, Les Prés d'Aille.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var

ORDRE DE CHASSE PARTICULIERE est donné
à **M. SICCARDI Pierre**. aux conditions suivantes.

- Le présent ordre est **valable pour une durée de 3 mois** à compter de sa date de signature.
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).

- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui).
- Le tireur sera **M. SICCARDI Pierre**- permis de chasser n°20140838017110. Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (04.94.68.76.59), ainsi que la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente seront avisés.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer*

*La directrice départementale adjointe
des Territoires et de la Mer,
Déléguée à la mer et au littoral
Sandrine SELLIER-RICHEZ*

Destinataires : M. SICCARDI Pierre

Copie pour information à :

- M. le Maire de VIDAUBAN
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS
- M. le Président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie du Var

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIERE N° 018/2017
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

Le **PREFET du VAR**, Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 classant le sanglier comme animal nuisible dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral du 20/04/2017 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var,

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var en date du 11/04/2017,

VU l'avis sollicité du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de M. DALMASSO, en date du 18/07/2017,

VU l'avis rendu du Président de la Fédération des chasseurs du Var, pour le cas de M. DALMASSO, en date du 20/07/2017,

VU la demande adressée par **M. DALMASSO Jean-Louis** en date du **12/07/2017**, exploitant agricole sur la commune de **PIGNANS** ;

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

Considérant en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la(es) commune(s) de **PIGNANS**, lieu(x) dit(s) **Quartier les Aubarèdes**

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var

ORDRE DE CHASSE PARTICULIERE est donné
à **M. DALMASSO Jean-Louis**, aux conditions suivantes.

- Le présent ordre est valable pour une durée de 3 mois à compter de sa date de signature.
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).

- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui).
- Le tireur sera **M. DALMASSO Jean-Louis**- permis de chasser n°83312585. Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (04.94.68.76.59), ainsi que la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente seront avisés.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer*

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

David BARJON

Destinataires : M. DALMASSO Jean-Louis

Copie pour information à :

- M. le Maire de PIGNANS
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS
- M. le Président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie du Var



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAR

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer du Var

Service Environnement et Forêt

Toulon, le

26 JUIL. 2017

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIERE N° 020/2017
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

Le **PREFET du VAR**, Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 classant le sanglier comme animal nuisible dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral du 20/04/2017 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var,

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var en date du 11/04/2017,

VU l'avis sollicité du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de M. DURDILLY, en date du 21/07/2017,

VU l'avis rendu du Président de la Fédération des chasseurs du Var, pour le cas de M. DURDILLY, en date du 24/07/2017

VU la demande adressée par **M. DURDILLY Christophe** en date du 10/07/2017, exploitant agricole sur la commune de **PUGET VILLE** ;

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

Considérant en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de **PUGET VILLE**, lieu dit : **Domaine Croix Rousse**

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var

ORDRE DE CHASSE PARTICULIERE est donné
à **M. DURDILLY Christophe**. aux conditions suivantes.

- Le présent ordre est **valable pour une durée de 3 mois** à compter de sa date de signature.
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu **de jour** (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) **et de nuit** (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).

- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui).
- Le tireur sera **M. AUDIBERT Jean-Luc**- permis de chasser n°8322524. Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (04.94.68.76.59), ainsi que la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente seront avisés.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer*

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

David BARJON

Destinataires : M. DURDILLY Christophe

Copie pour information à :

- MM. les Maires de PUGET VILLE
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS
- M. le Président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie du Var

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIERE N° 021/2017
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

Le PREFET du VAR, Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 classant le sanglier comme animal nuisible dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral du 20/04/2017 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var,

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var en date du 11/04/2017,

VU l'avis sollicité du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de M. QUEF, en date du 25/07/2017,

VU l'avis rendu du Président de la Fédération des chasseurs du Var, pour le cas de M. QUEF, en date du 25/07/2017,

VU la demande adressée par M. QUEF Jean-Marie en date du 25/06/2017, exploitant agricole sur la commune de LE LUC,

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

Considérant en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de LE LUC, lieu dit : Domaine de l'Amaurigue

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var

ORDRE DE CHASSE PARTICULIERE est donné
à M. QUEF Jean-Marie, aux conditions suivantes.

- Le présent ordre est **valable pour une durée de 3 mois** à compter de sa date de signature.
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu **de jour** (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) **et de nuit** (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).

- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui).
- Le tireur sera **M. NOUGAILLAC Christophe**- permis de chasser n°83111688. Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (04.94.68.76.59), ainsi que la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente seront avisés.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer*

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

David BARJON

Destinataires : M. QUEF Jean-Marie

Copie pour information à :

- MM. les Maires de LELUC
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS
- M. le Président de l'Association départementale des lieutenants de l'oveterie du Var

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIERE N° 022/2017
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

Le PREFET du VAR, Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 classant le sanglier comme animal nuisible dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral du 20/04/2017 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var,

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var en date du 11/04/2017,

VU l'avis sollicité du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de M. FABRE, en date du 25/07/2017,

VU l'avis rendu du Président de la Fédération des chasseurs du Var, pour le cas de M. FABRE, en date du 25/07/2017,

VU la demande adressée par M. FABRE Laurent en date du 14/06/2017, exploitant agricole sur la commune de CABASSE, LE LUC ;

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

Considérant en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur les communes de CABASSE, LE LUC , lieu dit : Pomples, Saint Pastour, les Muraires

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var

ORDRE DE CHASSE PARTICULIERE est donné
à M. FABRE Laurent. aux conditions suivantes.

- Le présent ordre est **valable pour une durée de 3 mois** à compter de sa date de signature.
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu **de jour** (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) **et de nuit** (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).

- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui).
- Le tireur sera **M. BAROZ ERWANN**- permis de chasser n°201608380492-10-A. Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (04.94.68.76.59), ainsi que la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente seront avisés.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer*

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

DAVID BARJON

Destinataires : M. FABRE Laurent

Copie pour information à :

- MM. les Maires de CABASSE, LELUC
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS
- M. le Président de l'Association départementale des lieutenants de l'ovèterie du Var



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Toulon, le 21 JUIL 2017

**Service Habitat Rénovation Urbaine
Pôle Accessibilité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDTM / SHRU n° 2017-0460**

**Refusant dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public**

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 111-8, R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-19-19 (alinéa 6), R 111-19-23 et R 111-19-24,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 425-3,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

VU la demande sollicitée par M. AIMAR Christian en vue d'obtenir une dérogation aux règles d'accessibilité des personnes en fauteuil roulant pour son commerce «Levi Strauss dockers », situé 77 rue de fleury sur la commune de Fréjus,

VU l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 07 juin 2017,

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée sur le plan technique du fait de l'absence de précisions sur les différentes solutions envisagées pour rendre le commerce accessible, et sur les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues,

CONSIDÉRANT qu'au vu des documents remis par le pétitionnaire, la porte d'entrée de l'établissement se situe 1,80 m en retrait par rapport à la marche permettant l'accès au commerce,

CONSIDÉRANT que cet espace pourrait rendre possible la création d'une rampe permettant l'accessibilité des personnes handicapées,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

ARTICLE 1 – La demande de dérogation présentée par M. AIMAR Christian, est refusée.

ARTICLE 2 – La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de la commune de Fréjus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Toulon, le 21 JUIL 2017

**Service Habitat Rénovation Urbaine
Pôle Accessibilité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDTM / SHRU n° 2017-0502**

**Refusant dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public**

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 111-8, R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-19-19 (alinéa 6), R 111-19-23 et R 111-19-24,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 425-3,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

VU la demande sollicitée par Mme TOUZLIAN-TRUC Arlette, en vue d'obtenir une dérogation aux règles d'accessibilité pour son commerce « Sym » situé 33 rue Gambetta à Saint-Raphaël.

VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 08 juin 2017,

CONSIDÉRANT qu'au vu des documents remis par le pétitionnaire, la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée sur le plan technique,

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un plan incliné permettrait l'accès au commerce des personnes utilisatrices d'un fauteuil roulant,

CONSIDÉRANT de plus l'absence d'informations relatives à la caisse de paiement et la cabine d'essayage,

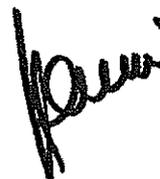
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

ARTICLE 1 – La demande de dérogation présentée par Mme TOUZLIAN-TRUC Arlette, est refusée.

ARTICLE 2 – La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de la commune de Saint-Raphaël sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le 21 JUIL 2017

Service Habitat Rénovation Urbaine
Pôle Accessibilité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDTM / SHRU n° 2017-0510

Refusant dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 111-8, R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-19-19 (alinéa 6), R 111-19-23 et R 111-19-24,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 425-3,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

VU la demande sollicitée par M. MATHELIN Daniel, en vue d'obtenir une dérogation aux règles d'accessibilité relative à l'accès des personnes en fauteuil roulant, de son cabinet médical situé 95 Avenue Victor Hugo à Saint-Raphael.

VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 08 juin 2017,

CONSIDÉRANT qu'au vu des documents remis par le pétitionnaire, la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée sur le plan technique,

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un plan incliné pourrait permettre l'accès aux personnes utilisatrice d'un fauteuil roulant,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

ARTICLE 1 – La demande de dérogation présentée par M. MATHELIN Daniel, est refusée.

ARTICLE 2 – La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de la commune de Saint-Raphael sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le 21 JUIL 2017

Service Habitat Rénovation Urbaine
Pôle Accessibilité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDTM / SHRU n° 2017- 0447

Refusant dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 111-8, R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-19-19 (alinéa 6), R 111-19-23 et R 111-19-24,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 425-3,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

VU la demande sollicitée par Madame BOHU Valérie, en vue d'obtenir une dérogation aux règles d'accessibilité relative aux sanitaires du restaurant « LA SAGA », situé 1 avenue Jules Massenet 83320 Carqueiranne,

VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 7 juin 2017,

CONSIDERANT qu'au vu des documents remis par le pétitionnaire, les caractéristiques du bâtiment existant et la configuration des lieux, ne justifient pas l'impossibilité technique de mise en accessibilité des sanitaires,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

ARTICLE 1 – La demande de dérogation, concernant l'établissement «La Saga» représentée par Mme BOHU Valérie, est refusée.

ARTICLE 2 – La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de la commune de Carqueiranne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le 21 JUIL 2017

Service Habitat Rénovation Urbaine
Pôle Accessibilité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDTM / SHRU n° 2017-0445

Refusant dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 111-8, R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-19-19 (alinéa 6), R 111-19-23 et R 111-19-24,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 425-3,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

VU la demande sollicitée par Madame FERRARIO Florence, en vue d'obtenir une dérogation totale aux règles d'accessibilité pour l'établissement de tatouage «Anna Dermo» situé sur la commune de Carqueiranne,

VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 7 juin 2017,

CONSIDÉRANT qu'au vu des documents remis par la pétitionnaire, les motifs évoqués ne sont pas prévus dans la réglementation,

CONSIDERANT que la demande n'est donc pas conforme,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

ARTICLE 1 – La demande de dérogation présentée par Mme FERRARIO Florence est refusée.

ARTICLE 2 – La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de la commune de Carqueiranne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le 21 JUIL 2017

Service Habitat Rénovation Urbaine
Pôle Accessibilité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDTM / SHRU n° 2017-0440

Refusant dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 111-8, R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-19-19 (alinéa 6), R 111-19-23 et R 111-19-24,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 425-3,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

VU la demande de dérogation sollicitée par M. MACCOTTA Richard portant sur une impossibilité de rendre accessible les sanitaires de son établissement « MELTING POTE » situé 4 rue kleber à Saint Maximin la Sainte Baume,

VU l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 07 juin 2017,

CONSIDÉRANT que les arguments avancés par le pétitionnaire ne démontrent pas une impossibilité technique de rendre le sanitaire existant accessible,

CONSIDÉRANT qu'un réaménagement intérieur de celui-ci pourrait permettre sa mise en conformité aux personnes utilisatrices d'un fauteuil roulant,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

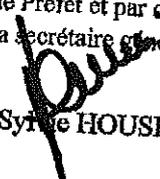
ARRETE :

ARTICLE 1 – La demande de dérogation présentée par M. MACCOTTA Richard, est refusée.

ARTICLE 2 – La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de la commune de Saint Maximin la Sainte Baume sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Sylvie HOUSPIC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Toulon, le 21 JUIL 2017

Service Habitat Rénovation Urbaine
Pôle Accessibilité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDTM / SHRU n° 2017-0429**

**Refusant dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public**

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 111-8, R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-19-19 (alinéa 6), R 111-19-23 et R 111-19-24,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 425-3,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

VU la demande sollicitée par M. COUTURIER Stéphane, en vue d'obtenir une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès des personnes en fauteuil roulant au « Bar le Nice », situé 47 avenue du Général de Gaulle sur la commune de Flassans sur Issole,

VU l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 07 juin 2017,

CONSIDÉRANT que la largeur du trottoir desservant le commerce permet la circulation des personnes en fauteuil,

CONSIDÉRANT que le sol du bar est au même niveau que le trottoir,

CONSIDÉRANT qu'au vu des documents remis par le pétitionnaire, la demande de dérogation n'est pas motivée par une impossibilité technique d'accessibilité,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

ARTICLE 1 – La demande de dérogation présentée par M. COUTURIER Stéphane,, est refusée.

ARTICLE 2 – La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de la commune de Flassans sur Issole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Toulon, le 21 JUIL 2017

**Service Habitat Rénovation Urbaine
Pôle Accessibilité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDTM / SHRU n° 2017-0430**

**Refusant dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public**

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 111-8, R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-19-19 (alinéa 6), R 111-19-23 et R 111-19-24,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 425-3,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

VU la demande sollicitée par M. PIDGEON Simon, en vue d'obtenir une dérogation aux règles d'accessibilité relative à l'accès des personnes en fauteuil roulant au magasin Modes d'hier, situé 37 cours Gambetta sur la commune de Cotignac,

VU l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 07 juin 2017,

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation présentée n'est pas suffisamment motivée d'un point de vue technique du fait de l'absence de précisions sur les différentes solutions envisagées pour rendre ce commerce accessible, et sur les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

ARTICLE 1 – La demande de dérogation présentée par M. PIDGEON Simon, est **refusée**.

ARTICLE 2 – La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de la commune de Cotignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le 21 JUIL 2017

Service Habitat Rénovation Urbaine
Pôle Accessibilité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM / SHRU n° 2017-0500

Refusant dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 111-8, R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-19-19 (alinéa 6), R 111-19-23 et R 111-19-24,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 425-3,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

VU la demande sollicitée par M ROMBAUT Eric, en vue d'obtenir une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès des personnes en fauteuil roulant, à la SARL OTHELLO situé 21 avenue Foch à Saint-Tropez.

VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 08 juin 2017,

CONSIDÉRANT qu'au vu des documents remis par le pétitionnaire, la demande de dérogation porte sur la création d'une rampe escamotable avec des dimensions ne permettant pas à une personne en fauteuil roulant de se présenter face au commerce, compte tenu de la largeur du trottoir,

CONSIDÉRANT de plus que l'impossibilité technique de mise en conformité de la cabine d'essayage n'est pas suffisamment démontrée,

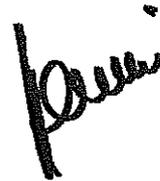
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

ARTICLE 1 – La demande de dérogation présentée par M ROMBAUT Eric, est **refusée**.

ARTICLE 2 – La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de la commune de Saint-Tropez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,



Délais et voies de recours.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le 21 JUIL 2017

Service Habitat Rénovation Urbaine
Pôle Accessibilité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDTM / SHRU n° 2017-0501

refusant un agenda d'accessibilité programmée

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), notamment ses articles L 111-7-5 à L 111-7-9, R 111-19-31 et 32, R 111-19-34 à R 111-19-40,

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par M. ROMBAUT Eric, gérant de la SARL OTHELLO situé 21 avenue Foch à Saint-Tropez,

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 08 juin 2017,

CONSIDÉRANT que, dans l'agenda d'accessibilité programmée, est prévu la création d'une rampe escamotable non réglementaire,

CONSIDÉRANT que les dimensions (1,20 m x 1,90 m) de cette rampe ne permettrait pas à une personne en fauteuil roulant de se présenter face à l'entrée du magasin,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions l'agenda d'accessibilité programmé tel que présenté ne pourra être respecté,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la SARL OTHELLO représentée par M. ROMBAUT Eric situé 21 avenue Foch à Saint-Tropez, est **refusé**.

Article 2 : Une nouvelle demande d'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée dans les six mois à Monsieur le Préfet du département du Var.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

le Préfet,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 JUIL. 2017

**déclarant la situation d'alerte sécheresse
dans la zone C
pour les bassins versants des fleuves côtiers,
notamment : Grand Vallat, Reppe, Las, Eygoutier,
Gapeau, Maravenne, Batailler, Vieille, Fenouillet,
Bourrian, Giscle, Préconil**

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9,

VU le code de la santé publique,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1,

VU le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017 approuvant le plan d'action sécheresse du département du Var,

Considérant le déficit pluviométrique et les débits dans les cours d'eau des bassins versants des fleuves côtiers, notamment : Grand Vallat, Reppe, Las, Eygoutier, Gapeau, Maravenne, Batailler, Vieille, Fenouillet, Bourrian, Giscle, Préconil constatés à ce jour,

Considérant la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont en premier lieu la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – ZONE PLACÉE EN ALERTE

Le seuil d'alerte est activé dans le département du Var pour la zone suivante définie dans le plan d'action sécheresse:

ZONE C : bassins versants des fleuves côtiers, notamment : Grand Vallat, Reppe, Las, Eygoutier, Gapeau, Maravenne, Batailler, Vieille, Fenouillet, Bourrian, Giscle, Préconil

Sur l'ensemble de la zone placée en alerte, l'utilisation de l'eau est réglementée conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté.

Les communes concernées, sur la totalité de leur territoire communal sont :

Bandol,	La Garde,	Le Revest-les-Eaux,
Le Beausset,	Gassin,	Sanary-sur-Mer,
Belgentier,	Grimaud,	La Seyne-sur-Mer,
Bormes-les-Mimosas,	Hyères,	Signes,
La Cadière d'Azur,	Le Lavandou,	Six-Fours-les-Plages,
Carnoules,	La Londe-les-Maures,	Solliès-Pont,
Carqueiranne,	Méounes-les-Montrieux,	Solliès-Toucas,
Le Castellet,	La Môle,	Solliès-Ville,
Cavalaire,	Ollioules,	Saint-Cyr-sur-Mer,
Cogolin,	Pierrefeu,	Saint-Mandrier-sur-Mer,
Collobrières,	Pignans,	Saint-Tropez,
La Crau,	Plan-de-la-Tour,	Sainte-Maxime,
La Croix-Valmer,	Le Pradet,	Toulon,
Cuers,	Puget-Ville,	La Valette-du-Var.
Evenos,	Ramatuelle,	
La Farlède,	Le Rayol-Canadel,	

Article 2 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES USAGES DE L'EAU

En application de l'arrêté de vigilance en cours dans le département du Var, rappelant la nécessité d'une gestion économe de la ressource en eau et de sa protection vis-à-vis des pollutions et dans un souci de solidarité, les recommandations suivantes s'appliquent à tous et dans l'ensemble du département :

- Lutte contre les fuites sur les réseaux d'eau potable ou d'eaux brutes (*réseaux, poteaux incendie et bornes de sulfatage, fontaines...*),
- Limitation de la consommation d'eau de façon générale et notamment vigilance sur les usages secondaires (arrosage, nettoyage des voitures, remplissage des piscines...), recherche des fuites, mise en place des systèmes de récupération de l'eau de pluie pour l'arrosage, mise en place de techniques d'arrosage au goutte à goutte...

Les maires sont invités à porter à la connaissance de leurs administrés, par tous moyens qu'ils jugeront utiles, les économies d'eau pouvant être réalisées. Ils leur rappelleront que l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés doit être réservée en priorité à la satisfaction des besoins domestiques.

Sauf nécessité particulière, les essais de vérification de capacité de débit des poteaux incendie effectués par les pompiers seront évités.

Il est rappelé qu'en application de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 approuvant le plan d'action sécheresse du département du Var :

- les compteurs ou systèmes de comptage concernant les prélèvements en rivière, gravitairement ou par pompage, ainsi que les prélèvements par forage (*que ce soit en nappe profonde ou en nappe d'accompagnement de cours d'eau*) doivent respecter les mesures suivantes :

- ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle du 1^{er} octobre au 30 avril et bimensuelle du 1^{er} mai au 30 septembre (mensuelle pour les ouvrages domestiques),
- la date de relevé du compteur, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre ou un cahier prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle,

Les compteurs d'arrosage des espaces sportifs de toute nature, des stades et des terrains de golf, et ce quelle

que soit l'origine de l'eau (prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage, prélèvements par forage - que ce soit en nappe profonde ou en nappe d'accompagnement de cours d'eau - réseau d'eau communal ou réseau particulier - Société du Canal de Provence, associations syndicales libres ou autorisées...) doivent respecter les mesures suivantes :

- ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle,
- les index doivent être enregistrés sur un registre ou un cahier prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle,

Article 3 – MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Les mesures de restriction reprises dans les tableaux suivants s'appliquent aux prélèvements situés dans la zone placée en alerte.

3-1 Mesures de limitation des usages de l'eau hors production agricole

Le tableau ci-après détaille les mesures applicables aux usages de l'eau à des fins non agricoles, en distinguant s'il y a lieu :

- les usages satisfaits à partir d'une ressource autre qu'un prélèvement en cours d'eau par un canal disposant d'un règlement d'arrosage, quelle que soit l'origine de l'eau : réseau d'eau potable, réseau d'eau brute, réserves affectées et retenues collinaires, forage, prélèvement en nappe d'eau souterraine, prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau, pompage en cours d'eau.
- celles applicables aux prélèvements en cours d'eau par des canaux, si ceux-ci disposent d'un règlement d'arrosage.

Usages de l'eau		Origines de l'eau	Mesures de limitation en alerte
Arrosage	Pelouses	Toutes origines sauf canaux	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h *
		Canaux prélevant dans un cours d'eau	Limitation des prélèvements dans le cadre de la gestion du canal
	Fleurs et massifs floraux, arbres et arbustes, jardins potagers	Toutes origines, sauf canaux	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h *
		Canaux prélevant dans un cours d'eau	Limitation des prélèvements dans le cadre de la gestion du canal
	Stades et espaces sportifs de toute nature	Toutes origines sauf canaux	Interdiction d'arrosage de 10h à 19h *
		Canaux prélevant dans un cours d'eau	Limitation des prélèvements dans le cadre de la gestion du canal
Golfs **	Toutes origines	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h * de façon à diminuer la consommation sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	
Lavage	Véhicules automobiles	Toutes origines	Pas de limitation (mais vigilance)
	Bateaux	Toutes origines	Pas de limitation (mais vigilance)
	Voeries	Toutes origines	Pas de limitation (mais vigilance)
Piscines	Toutes origines	Le remplissage des piscines (d'un volume total supérieur à 10 m ³) est soumis à autorisation écrite du Maire.	
Plans d'eau de loisir	Toutes origines	Pas de limitation	

Usages de l'eau	Origines de l'eau	Mesures de limitation en alerte
Fontaines	Toutes origines	Les fontaines fonctionnant sans recyclage de l'eau devront être fermées. Par exception les fontaines alimentées gravitairement à partir d'une source pourront n'être que partiellement fermées lorsque l'usage de l'eau n'est pas préjudiciable aux milieux aquatiques.
ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)	Toutes origines	Les ICPE devront respecter les mesures de restriction d'eau en période de sécheresse contenues dans leurs arrêtés préfectoraux. Les ICPE soumises à déclaration devront respecter les arrêtés cadres complémentaires qui seront établis localement afin de préserver la ressource en eau.

* Ces horaires sont valables en période estivale. Hors cette période, ils pourront faire l'objet d'adaptations par les arrêtés préfectoraux de limitation des prélèvements et des usages de l'eau en fonction des horaires de lever et de coucher du soleil.

** Ces mesures peuvent être adaptées selon les contraintes locales pour la préservation de l'alimentation en eau potable.

Pour les golfs, les réserves alimentées par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes sont librement utilisables.

3-2 Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par des canaux et des usages de l'eau associés

Les organisations collectives d'irrigation (syndicats intercommunaux d'irrigation, associations libres, forcées ou autorisées d'arrosage, groupements d'agriculteurs), déposeront en DDTM, pour agrément, dans un délai de 15 jours à partir de la signature de l'arrêté préfectoral approuvant le plan d'action sécheresse du département du Var, un règlement d'arrosage prévoyant des mesures de gestion. Il en sera de même des propriétaires non regroupés en structure.

Ce règlement devra organiser les consommations d'eau de façon à faire ressortir une économie globale journalière de l'eau arrivant en amont de l'ouvrage de prise, comme décrit dans le tableau ci-après.

Le règlement d'arrosage revêtu du cachet du service chargé de la police de l'eau devra être affiché au siège de l'association et devra pouvoir être présenté sur toute réquisition des gardes et agents chargés du contrôle de l'application du présent arrêté.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra entraîner la remise en cause des autorisations de prélèvement, sans préjudice des sanctions prévues par l'article R.216-9 du code de l'environnement.

Les organisations collectives d'irrigation qui n'auront pas déposé de règlement d'arrosage devront néanmoins respecter et faire respecter par leurs adhérents, dès signature du présent arrêté, les conditions générales de restriction définies dans le tableau ci-dessus.

	Alerte
Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par canaux	Diminution de 20% du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture 6 heures dans la journée avec maintien, <u>en tout temps</u> , d'un débit réservé* dans le cours d'eau. En cas d'abaissement du débit du cours d'eau en dessous de ce débit réservé, le canal doit être fermé.

* En application de l'article L214-18 du code de l'environnement, le débit réservé d'un cours d'eau est au moins égal au 1/10^{ème} du module interannuel du cours d'eau. Il peut également avoir été notifié par arrêté préfectoral.

3-3 Mesures de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole

Ces mesures ne s'appliquent pas aux cultures arrosées par micro aspersion, goutte à goutte, aux cultures en godet et aux semis ainsi qu'aux jeunes plants en micro-mottes.

Origine de l'eau	Mesures de limitation en alerte
Réseau d'eau potable <i>(rappel : accord de la collectivité concernée requis)</i>	Interdiction d'arrosage entre 9 h et 19 h *
Forage - prélèvement en nappe d'eau souterraine - prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	
Pompage en cours d'eau	Interdiction d'arrosage entre 9h et 19h * et maintien dans le cours d'eau d'un débit au moins égal à 20% du débit en amont du prélèvement
Eaux brutes provenant de réserves affectées (réserves constituées hors des périodes d'alerte ou de crise)	Pas de limitation - recommandation de ne pas arroser entre 9h et 19h *
Prélèvements en cours d'eau par canaux	Limitation des prélèvements dans le cadre de la gestion du canal Maintien, <u>en tout temps</u> , d'un débit réservé dans le cours d'eau.

* Ces horaires sont valables en période estivale (juillet et août). Hors cette période, ils pourront faire l'objet d'adaptations par les arrêtés préfectoraux de limitation des prélèvements et des usages de l'eau en fonction des horaires de lever et de coucher du soleil. Si aucune adaptation n'est intervenue, ces horaires restent valables pendant la durée de validité du présent arrêté.

Article 4 -RAPPELS RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES MESURES

Il est rappelé qu'en application de l'article L214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau doit en permanence, indépendamment des mesures de limitations éventuelles, restituer au cours d'eau au minimum le dixième du module (*débit réservé*) du cours d'eau au droit de l'ouvrage ou le débit à l'amont immédiat si celui-ci est inférieur au dixième du module (*sauf prescriptions existantes plus restrictives*).

- Il est rappelé qu'il est interdit de prélever dans des ouvrages non régulièrement autorisés ou non régularisés.
- Il est bien précisé que les mesures de restriction s'appliquent aussi aux prélèvements (*dont les forages*) des particuliers quelle que soit la profondeur, l'ancienneté ou le régime administratif de ceux-ci.

Les autorisations pour travaux en cours d'eau délivrées avant la signature de l'arrêté notifiant l'état d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise pourront être modifiées pour prendre en compte l'incidence des travaux en période de sécheresse. Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits sauf autorisation exceptionnelle (*à solliciter auprès du service chargé de la police de l'eau*) ou accident dûment justifié.

Article 5 - RENFORCEMENT LOCAL DES MESURES

Sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publiques, les Maires pourront, à tout moment et en application du code des collectivités territoriales, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction au moins aussi contraignantes que celles imposées par le présent arrêté dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable des populations.

Copies de ces arrêtés devront être envoyées pour information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 6 – DURÉE D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication jusqu'au 15 octobre 2017.

Le renforcement ou l'assouplissement de cette mesure, ainsi que la modification de l'échéance ci-dessus, se feront par nouvel arrêté préfectoral.

Article 7 – SANCTIONS

Le non-respect des mesures édictées au titre du présent plan d'action sécheresse fait encourir au contrevenant une amende de 5^{ième} classe (1.500 Euros). Indépendamment des poursuites pénales, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de satisfaire aux dispositions de l'arrêté.

Ceci ne préjuge pas des infractions qui sont susceptibles d'être constatées au titre de la législation sur l'eau (*notamment articles L 216-6 à L 216-13, L 432-3, L 432-8, L 432-9 du code de l'environnement*).

Article 8 – RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 – EXÉCUTION ET PUBLICATION

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Var,
Le Sous-Préfet de Brignoles,
Le Sous-Préfet de Draguignan,
Les Maires des communes concernées listées à l'article 1,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,
Le Directeur Départemental de la Sécurité publique,
La Directrice Départementale de la Protection des Populations,
Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
Le Chef du Service départemental de l'Agence Française de Biodiversité,
Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Chef du service départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

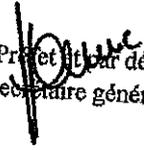
Les Maires afficheront cet arrêté en mairie et en des points choisis par eux assurant sa plus large diffusion au public.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Mention en est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. L'arrêté sera consultable dans les mairies ainsi que sur le site Internet de la préfecture. Sa diffusion sera également assurée

sur le site national PROPLUVIA.

Copie de cet arrêté sera adressée pour information à M. le Préfet coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée, M. le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, M. le Préfet des Alpes-Maritimes, M. le Préfet des Bouches-du-Rhône, M. le Préfet de Vaucluse et M. le Préfet Maritime de la Méditerranée.

Le Préfet,

Pour le Préfet  par délégation,
la secrétaire générale,

Sylvie HOUSPIC



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 28 JUIL. 2017
déclarant la situation d'alerte renforcée sécheresse
dans la zone D2 pour le bassin versant amont de l'Arc

Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1,

VU le code de la santé publique,

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645,

VU le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017 approuvant le plan d'action sécheresse du département du Var,

VU l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 21 juillet 2017 portant restriction des usages de l'eau sur un ensemble de bassins versants du département des Bouches-du-Rhône, déclarant notamment le stade d'alerte renforcée sur l'Arc amont,

Considérant la chaleur persistante, l'intensité de l'ensoleillement, le déficit pluviométrique, la sécheresse des sols et les valeurs des débits du cours d'eau ainsi que les prévisions et les tendances météorologiques,

Considérant la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont en premier lieu la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques,

Considérant que la tête du bassin versant de l'Arc est situé dans le département du Var, ce cours d'eau traversant ensuite le département des Bouches-du-Rhône,

Considérant la nécessité de prendre des mesures coordonnées avec le département des Bouches-du-Rhône qui vient de placer le secteur de l'Arc amont en alerte renforcée,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Zone placée en alerte renforcée

Le seuil d’alerte renforcée est franchi dans le département du Var pour la zone suivante :

ZONE D 2 : partie varoise du bassin versant de l’ARC

Les communes concernées, sur la totalité de leur territoire communal, sont : POURCIEUX, POURRIERES.

Sur l’ensemble de la zone placée en alerte, l’utilisation de l’eau est réglementée conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Recommandations générales pour les usages de l’eau

Afin de rappeler la nécessité d’une gestion économe de la ressource en eau et de sa protection vis-à-vis des pollutions et dans un souci de solidarité, les recommandations suivantes s’appliquent à tous :

- Lutte contre les fuites sur les réseaux d’eau potable ou d’eaux brutes (*réseaux, poteaux incendie et bornes de sulfatage, fontaines...*),
- Limitation de la consommation d’eau de façon générale et notamment vigilance sur les usages secondaires (arrosage, nettoyage des voitures, remplissage des piscines...), recherche des fuites, mise en place des systèmes de récupération de l’eau de pluie pour l’arrosage, mise en place de techniques d’arrosage au goutte à goutte...

Les maires sont invités à porter à la connaissance de leurs administrés, par tous moyens qu’ils jugeront utiles, les économies d’eau pouvant être réalisées. Ils leur rappelleront que l’eau provenant des réseaux d’eau potable publics et privés doit être réservée en priorité à la satisfaction des besoins domestiques.

Sauf nécessité particulière, les essais de vérification de capacité de débit des poteaux incendie effectués par les pompiers seront évités.

Il est rappelé qu’en application de l’arrêté préfectoral du 15 juin 2017 approuvant le plan d’action sécheresse du département du Var :

- les compteurs ou systèmes de comptage concernant les prélèvements en rivière, gravitairement ou par pompage, ainsi que les prélèvements par forage (*que ce soit en nappe profonde ou en nappe d’accompagnement de cours d’eau*) doivent respecter les mesures suivantes :

- ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle du 1^{er} octobre au 30 avril et bimensuelle du 1^{er} mai au 30 septembre (mensuelle pour les ouvrages domestiques),
- la date de relevé du compteur, le fonctionnement ou l’arrêt de l’installation, l’index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre ou un cahier prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle,

Les compteurs d’arrosage des espaces sportifs de toute nature, des stades et des terrains de golf, et ce quelle que soit l’origine de l’eau (prélèvements en cours d’eau, gravitairement ou par pompage, prélèvements par forage - que ce soit en nappe profonde ou en nappe d’accompagnement de cours d’eau - réseau d’eau communal ou réseau particulier – Société du Canal de Provence, associations syndicales libres ou autorisées...) doivent respecter les mesures suivantes :

- ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle,
- les index doivent être enregistrés sur un registre ou un cahier prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle,

ARTICLE 3 – Les mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau et des prélèvements

Les mesures de restriction reprises dans les tableaux suivants s'appliquent aux prélèvements situés dans la zone placée en alerte renforcée.

3.1 - Mesures de limitation des usages de l'eau, hors production agricole

Le tableau ci-après détaille les mesures applicables aux usages de l'eau à des fins non agricoles, en distinguant s'il y a lieu :

– Les usages satisfaits à partir d'une ressource autre qu'un prélèvement en cours d'eau par un canal disposant d'un règlement d'arrosage, quelle que soit l'origine de l'eau : réseau d'eau potable, réseau d'eau brute, réserves affectées et retenues collinaires, forage, prélèvement en nappe d'eau souterraine, prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau, pompage en cours d'eau.

– Celles applicables aux prélèvements en cours d'eau par des canaux, si ceux-ci disposent d'un règlement d'arrosage.

Usages de l'eau		Origines de l'eau	Mesures de limitation en alerte renforcée
Arrosage	Pelouses	Toutes origines sauf canaux	Interdiction d'arrosage à toute heure
		Canaux prélevant dans un cours d'eau	Interdiction d'arrosage à toute heure
	Fleurs et massifs floraux, arbres et arbustes, jardins potagers	Toutes origines, sauf canaux	Interdiction d'arrosage de 8h à 20h *
		Canaux prélevant dans un cours d'eau	Limitation des prélèvements dans le cadre de la gestion du canal
	Stades et espaces sportifs de toute nature	Toutes origines sauf canaux	Interdiction d'arrosage de 8h à 20h *
		Canaux prélevant dans un cours d'eau	Limitation des prélèvements dans le cadre de la gestion du canal
	Golfs **	Toutes origines	Réduction des volumes d'eau de moins 60% par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains à l'exception des « greens et départs »
Lavage	Véhicules automobiles	Toutes origines	Lavage de véhicules interdit hors des stations professionnelles de lavage sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité
	Bateaux	Toutes origines	Lavage des coques et des ponts interdit hors des stations professionnelles, sauf opération de carénage
	Voiries	Toutes origines	Lavage des voiries à grande eau interdit, sauf impératif sanitaire
Piscines		Toutes origines	Le remplissage des piscines (d'un volume total supérieur à 10 m ³) est soumis à autorisation écrite du Maire.
Plans d'eau de loisir		Toutes origines	Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisir est interdit
Fontaines		Toutes origines	Les fontaines fonctionnant sans recyclage de l'eau devront être fermées. Par exception les fontaines alimentées gravitairement à partir d'une source pourront n'être que partiellement fermées lorsque l'usage de l'eau n'est pas préjudiciable aux milieux aquatiques.
ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)		Toutes origines	Les ICPE devront respecter les mesures de restriction d'eau en période de sécheresse contenues dans leurs arrêtés préfectoraux. Les ICPE soumises à déclaration devront respecter les arrêtés cadres complémentaires qui seront établis localement afin de préserver la ressource en eau.

* Ces horaires sont valables en période estivale. En dehors de cette période, ils pourront faire l'objet d'adaptations par les arrêtés préfectoraux de limitation des prélèvements et des usages de l'eau, en fonction des horaires de lever et de coucher du soleil.

**Pour les golfs, les réserves alimentées par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes sont librement utilisables. Ces mesures peuvent être adaptées selon les contraintes locales pour la préservation de l'alimentation en eau potable

3.2 - Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par des canaux et des usages de l'eau associés

Les organisations collectives d'irrigation (syndicats intercommunaux d'irrigation, associations libres, forcées ou autorisées d'arrosage, groupements d'agriculteurs), déposeront en DDTM, pour agrément, dans un délai de 15 jours à partir de la signature de l'arrêté préfectoral cadre, un règlement d'arrosage prévoyant des mesures de gestion. Il en sera de même des propriétaires non regroupés en structure.

Ce règlement devra organiser les consommations d'eau de façon à faire ressortir une économie globale journalière de l'eau arrivant en amont de l'ouvrage de prise, comme décrit dans le tableau ci-après.

Le règlement d'arrosage revêtu du cachet du service chargé de la police de l'eau devra être affiché au siège de l'association et devra pouvoir être présenté sur toute réquisition des gardes et agents chargés du contrôle de l'application du présent arrêté.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra entraîner la remise en cause des autorisations de prélèvement, sans préjudice des sanctions prévues par l'article R.216-9 du code de l'environnement.

Les organisations collectives d'irrigation qui n'auront pas déposé de règlement d'arrosage devront néanmoins respecter et faire respecter par leurs adhérents, dès signature de l'arrêté préfectoral constatant la situation d'alerte ou de crise, les conditions générales de restriction définies dans le tableau ci-dessus.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau doit en permanence, indépendamment des mesures de limitations éventuelles, restituer au cours d'eau au minimum le dixième du module (débit réservé) du cours d'eau au droit de l'ouvrage ou le débit à l'amont immédiat si celui-ci est inférieur au dixième du module (sauf prescriptions existantes plus restrictives).

	Alerte renforcée
Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par canaux	<p><i>Diminution de 50% du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture 12 heures dans la journée avec maintien, en tout temps, d'un débit réservé* dans le cours d'eau.</i></p> <p><i>En cas d'abaissement du débit du cours d'eau en dessous de ce débit réservé, le canal doit être fermé.</i></p>

*En application de l'article L214-18 du code de l'environnement, le débit réservé d'un cours d'eau est au moins égal au 1/10^{ème} du module interannuel du cours d'eau. Il peut également avoir été notifié par arrêté préfectoral.

3.3 - Mesures de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole

Les mesures détaillées ci-dessous ne s'appliquent pas aux cultures arrosées par micro aspersion, goutte à goutte, aux cultures en godet et aux semis ainsi qu'aux jeunes plants en micro-mottes.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux organisations collectives d'irrigation qui bénéficient d'une autorisation de prélèvement délivrée au titre de l'article R.214-23 du code de l'environnement prévoyant des mesures spécifiques de limitation en période de sécheresse.

Origine de l'eau	Mesures de limitation en alerte renforcée
Réseau d'eau potable <i>(sous réserve de l'accord de la collectivité concernée)</i>	Interdiction d'arrosage entre 8h et 20h*
Forage - prélèvement en nappe d'eau souterraine - prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	
Pompage en cours d'eau	Interdiction d'arrosage entre 8h et 20h * et maintien dans le cours d'eau d'un débit au moins égal à 50% du débit en amont du prélèvement
Eaux brutes provenant de réserves affectées (réserves <i>constituées hors des périodes d'alerte ou de crise</i>)	Interdiction d'arrosage entre 9h et 19h *
Prélèvements en cours d'eau par canaux	limitation des prélèvements dans le cadre de la gestion du canal <i>maintien, en tout temps, d'un débit réservé dans le cours d'eau.</i>

* Ces horaires pourront faire l'objet d'adaptations par les arrêtés préfectoraux de limitation des prélèvements et des usages de l'eau en fonction des horaires de lever et de coucher du soleil. Si aucune adaptation n'est intervenue, ces horaires restent valables pendant la durée de validité de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 – Rappels réglementaires et autres mesures

Il est rappelé qu'en application de l'article L214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau doit en permanence, indépendamment des mesures de limitations éventuelles, restituer au cours d'eau au minimum le dixième du module (*débit réservé*) du cours d'eau au droit de l'ouvrage ou le débit à l'amont immédiat si celui-ci est inférieur au dixième du module (*sauf prescriptions existantes plus restrictives*).

- Il est rappelé qu'il est interdit de prélever dans des ouvrages non régulièrement autorisés ou non régularisés.
- Il est bien précisé que les mesures de restriction s'appliquent aussi aux prélèvements (*dont les forages*) des particuliers quelle que soit la profondeur, l'ancienneté ou le régime administratif de ceux-ci.

Les autorisations pour travaux en cours d'eau délivrées avant la signature de l'arrêté notifiant l'état d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise pourront être modifiées pour prendre en compte l'incidence des travaux en période de sécheresse. Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle du Préfet (service chargé de la police de l'eau) ou accident dûment justifié.

ARTICLE 5 -Renforcement local des mesures

Sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publiques, les Maires pourront, à tout moment et en application du code des collectivités territoriales, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction au

moins aussi contraignantes que celles imposées par le présent arrêté dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable des populations.

Copie de ces arrêtés devront être envoyés pour information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 6 – Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication jusqu'au 15 octobre 2017.

Le renforcement ou l'assouplissement de cette mesure, ainsi que la modification de l'échéance ci-dessus, se feront par nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 – Sanctions

Le non-respect des mesures édictées au titre du présent plan d'action sécheresse fait encourir au contrevenant une amende de 5^{ème} classe (1.500 Euros). Indépendamment des poursuites pénales, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de satisfaire aux dispositions de l'arrêté.

Ceci ne préjuge pas des infractions qui sont susceptibles d'être constatées au titre de la législation sur l'eau (*notamment articles L 216-6 à L 216-13, L 432-3, L 432-8, L 432-9 du code de l'environnement*).

ARTICLE 8 – Recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 – Exécution et publication

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Var,
Le Sous-Préfet de Brignoles,
Les Maires des communes concernées listées à l'article 1,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,
Le Directeur Départemental de la Sécurité publique,
La Directrice Départementale de la Protection des Populations,
Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
Le Chef du Service départemental de l'Agence Française de Biodiversité
Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Chef du service départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

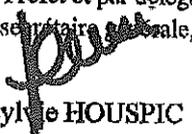
Les maires afficheront cet arrêté en mairie et en des points choisis par eux assurant sa plus large diffusion au public.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Mention en est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. L'arrêté sera consultable dans les mairies ainsi que sur le site Internet de la préfecture. Sa diffusion sera également assurée sur le site national PROPLUVIA.

Copie de cet arrêté sera adressée pour information à M. le Préfet coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée, M. le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, M. le Préfet des Alpes-Maritimes, M. le Préfet des Bouches-du-Rhône, M. le Préfet de Vaucluse et M. le Préfet Maritime de la Méditerranée.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Sylvie HOUSPIC



PREFET DU VAR

DELEGATION DEPARTEMENTALE DU VAR DE L'ARS PACA
Cité Sanitaire, avenue Lazare Carnot, 83076 TOULON CEDEX

ARRETE PREFECTORAL du..2.6..JUIL..2017

autorisant l'utilisation de l'eau brute du forage de Mme MAGRI pour alimenter en eau destinée à la consommation humaine, après traitement approprié, son activité d'élevage, d'abattage de volailles sur la commune des ARCS/ARGENS.

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU l'article L 1321-1 du code de la santé publique et les articles R 1321-1 à R1321-61 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
 - VU le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, à ce jour codifié à l'article L214-3 du code de l'environnement et en particulier la rubrique 1.1.1.0 de ladite nomenclature ;
 - VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
 - VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R 1321-6 du code de la santé publique ;
 - VU le dossier de demande d'autorisation présenté par Mme MAGRI propriétaire de la « ferme de Valérie » ;
 - VU l'avis de l'hydrogéologue agréé Alexandre EMILY d'avril 2017 ;
 - VU l'avis favorable de la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) rendu dans sa séance du 12 juillet 2017 ;
- CONSIDERANT qu'il n'existe pas à ce jour de solution technico-financière proportionnée au projet permettant de raccorder l'établissement à un réseau public d'eau potable,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Mme MAGRI, propriétaire de la « Ferme de Valérie » située sur la commune des Arc sur Argens est autorisé à potabiliser l'eau brute captée dans son forage privé pour alimenter son activité d'élevage et d'abattage de volailles, en eau de consommation humaine.

ARTICLE 2 : Identification de la ressource et débit autorisé

L'autorisation concerne une prise d'eau brute à l'émergence du forage privé.

Le volume maximum autorisé est de 3 m³/j pour l'ensemble des usages. Un dispositif de comptage devra être installé sur les deux réseaux d'eau (réseau d'eau traitée et réseau d'eau d'irrigation) pour vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement. L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Mesures de protection et aménagements de l'ouvrage

Au titre de la mise en conformité des ouvrages, les travaux suivants sont à réaliser dans un délai de 1 mois à compter de la date d'inscription au RAA du présent arrêté :

- Réaliser une dalle en béton armé de propreté dans le cabanon qui devra intégrer la tête de forage ; sur cette dalle seront posés tous les équipements de potabilisation.
- Un regard en béton joint à la dalle de propreté sera réalisé autour du forage. Une plaque métallique viendra fermer ce regard.
- Un dispositif de comptage de l'eau dérivée devra être installé sur le réseau des eaux traitées ainsi que sur celui des eaux destinées à l'irrigation. Un registre des consommations d'eau devra être renseigné régulièrement et tenu à disposition des autorités administratives.

ARTICLE 4 : Produits et procédés de traitements, matériaux utilisés

L'eau brute captée dans le forage de Mme MAGRI ne peut être consommée en l'état ; le forage est équipé d'un préfiltre, d'un supprimeur, d'un stérilisateur à rayonnement UV de capacité correspondant au débit de la pompe immergée (2 m³/h).

ARTICLE 5 : Surveillance par l'exploitant de la qualité de l'eau

L'exploitant doit être capable de vérifier à tout moment le bon fonctionnement du système de traitement mis en place ainsi que la qualité de l'eau délivrée. Les opérations de surveillance consistent notamment à effectuer les opérations suivantes avec une fréquence hebdomadaire.

- Inspection des installations d'adduction, traitement et distribution.

- Vérification du degré de colmatage du filtre et du bon fonctionnement de la lampe U.V.

Ces opérations seront consignées dans un cahier sanitaire consultable par l'autorité sanitaire ; dans ce cahier devront être consignées toutes les opérations de maintenance ainsi que les anomalies constatées. La surveillance de la qualité de l'eau doit également porter, en saison chaude, sur la température.

ARTICLE 6 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau sera contrôlée par un laboratoire d'analyses agréé au titre du contrôle sanitaire des eaux de consommation humaine ; le programme de contrôle annuel sera défini par la réglementation en vigueur.

Les frais d'analyses et de prélèvements seront supportés par l'exploitant, selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur. Les agents des services chargés de l'application du code de la santé publique et de la loi sur l'eau ont libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 7 : Prélèvements d'eau

Les prélèvements d'eau brute effectués dans le forage :

- seront enregistrés de façon périodique (au moins une fois par an)
- seront consignés dans un registre mis à la disposition de l'autorité administrative et permettront de distinguer les relevés relatifs à chaque production (eau destinée à la consommation humaine et eau d'irrigation).

Compte tenu des besoins exprimés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine actuelle et future, le prélèvement effectué ne devra pas être supérieur à 3 m³/j.

ARTICLE 8 : Obligations en cas de non-respect des exigences de qualité

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'autorité sanitaire sans délai et met en œuvre toute procédure technique appropriée pour garantir le retour à une situation normale. Dans ce cas, de nouvelles analyses complémentaires peuvent être prescrites, à la charge financière de l'exploitant, pour vérifier l'efficacité des mesures prises.

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'incapacité de l'exploitant à prévenir les risques sanitaires liés à la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 : Recollement des ouvrages

Les installations seront exploitées conformément aux plans et documents consignés dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, complété des prescriptions édictées dans le présent arrêté.

ARTICLE 10 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction

générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine BP 40510 – 83041 TOULON cedex 9, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

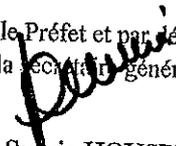
ARTICLE 11: Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Var,
Le Maire des ARCS sur ARGENS
Le Directeur Général de l'ARS PACA,
La Directrice Départementale de la DDPP,
Le Directeur Départemental de la DDTM,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la Préfecture du Var.

Toulon, le 26 JUL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Sylvie HOUSPIC